

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Network equipment and services/Equipment de réseau et
services
Portage III 5C2
11 Laurier Street/11 rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet INFRASTRUCTURE MANAGEMENT SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN869-055068/E	Date 2013-04-12
Client Reference No. - N° de référence du client EN869-055068	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$NES-004-25964
File No. - N° de dossier 004nes.EN869-055068	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-05-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Stefanski(NES), Michael	Buyer Id - Id de l'acheteur 004nes
Telephone No. - N° de téléphone (819)956-0262 ()	FAX No. - N° de FAX (819)956-1411
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 5A2 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 LAURIER STREET OTTAWA Ontario K1A0S5 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Table des matières

SECTION 1: INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES OFFRANTS	6
A.1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DES BESOINS	6
A.2 NATURE DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES	6
A.3 STRUCTURE ET PRÉSENTATION DE LA DOC	7
A.4 GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT	8
A.5 INTÉGRALITÉ DES EXIGENCES REPRODUITES DANS LA DOC	8
A.6 FRAIS D'AVANT-CONTRAT	8
A.7 NATURE DES EXIGENCES	8
A.8 RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE D'INVITATION	9
A.9 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS/ADRESSE	10
A.10 VALIDITÉ DES OFFRES	11
A.11 RESPONSABILITÉS DE L'OFFRANT	11
A.12 DROITS DU CANADA	11
A.13 POLITIQUE SUR LE RENDEMENT DES FOURNISSEURS	11
A.14 CONFLICT D'INTÉRÊTS	12
A.15 OFFRES DÉPOSÉES PAR DES COENTREPRISES	13
A.16 DONNÉES SUR LE VOLUME	15
SECTION 2: INSTRUCTIONS POUR LE DÉPÔT DES OFFRES	16
A.17 PRÉSENTATION DE L'OFFRE	16
A.18 SIGNATURE DE L'OFFRE PAR L'OFFRANT	17
A.19 OFFRE TECHNIQUE	17
A.20 OFFRE FINANCIÈRE	19
A.21 QUESTIONNAIRE DE BASE SUR LES ACHATS ÉCOLOGIQUES	22
A.22 RAPPEL DE RENSEIGNEMENTS NON REPRODUITS DANS L'OFFRE	22
A.23 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT	23
A.24 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ D'EMPLOI POUR LES OFFRANTS	23
A.25 STATUT DU PERSONNEL	24
SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	25
A.26 INTRODUCTION	25
A.27 ÉQUIPE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION	25
A.28 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION	25
A.29 DÉLAI DANS LEQUEL L'OFFRANT DOIT DONNER SUITE AUX DEMANDES DE	25
A.30 MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION	26
A.31 INTÉGRATION DES MODALITÉS ET DES CONDITIONS DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS	27

A.32 CAPACITÉ FINANCIÈRE	28
A.33 JUSTIFICATION DES PRIX	29
SECTION 4 : ATTESTATIONS	31
A.34 ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (OEM) POUR LES	31
A.35 ATTESTATION DE LA SOUS-TRAITANCE	32
A.36 ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DU LOGICIEL (EL)	32
A.37 PROTECTION DES PRIX - MEILLEUR CLIENT/ATTESTATION	34
A.38 EMPLOI	35
SECTION 5 : CONDITIONS POUR LA PASSATION DE CONTRATS	36
A.39 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (DSICI)	36
PARTIE B : - MODÈLE D'OFFRE À COMMANDES	37
B.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	37
B.2 SANCTIONS INTERNATIONALES	38
B.3 TERMES DÉFINIS	38
B.4 LOIS APPLICABLES	39
B.5 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	39
B.6 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	40
B.7 AUTORITÉS POUR LE CANADA	41
B.8 REPRÉSENTANTS DE L'OFFRANT	42
B.9 AVIS	42
B.10 EXIGENCES	43
B.11 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	43
B.12 PROROGATION DE L'OFFRE À COMMANDES	43
B.13 EXTENSION ET NOUVELLE CLASSE POUR LE GROUPE C DES SGIR	43
B.14 SERVICES DE MAINTENANCE POUR D'AUTRES CONSTRUCTEURS DE MATÉRIEL	44
B.15 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	44
B.16 PASSATION DE CONTRATS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE À	45
B.17 PROCESSUS ET RESTRICTIONS CONCERNANT LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	45
B.18 RAPPORTS SUR L'UTILISATION	45
B.19. RÉSILIATION DU DROIT DE L'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES	46
B.20. SERVICES PROFESSIONNELS— QUALIFICATION ET REMPLACEMENT DU	47
B.21. VÉRIFICATION DU TEMPS	47
B.22. LIVRAISON	47
B.23 INSPECTION ET ACCEPTATION	47
B.24 DÉTECTION DES VIRUS INFORMATIQUES	47
B.25 MODALITÉS DE PAIEMENT	48
B.26 PROTECTION DES PRIX — MEILLEUR CLIENT	51

B.27	MODE DE PAIEMENT	52
B.28	FACTURES	52
B.29	INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FACTURATION	53
B.30	CRÉDITS EN CAS D'INEXÉCUTION PAR L'OFFRANT	53
B.31	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT	54
B.32	LICENCE D'ADHÉSION PAR DÉBALLAGE	54
B.33	CODES D'INVALIDATION	54
B.34	TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIF AUX LOGICIELS SOUS LICENCE	54
B.35	CLAUSE DÉROGATOIRE 9601-6	54
B.36	ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	55
B.37	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	56
B.38	ASSURANCE	58
	TOUS LES TERMES DES SOUS-ARTICLES B.39 (A), (B) ET (C) S'APPLIQUENT À TOUS	58
B.39	RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ	59
B.40	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	59
B.41	VÉRIFICATION DES ATTESTATIONS	60
B.42	SUBSTITUTION DE L'OFFRANT	60
B.43	CONFLIT D'INTÉRÊTS	60
B.44	COENTREPRISE	61

Groupe C - Services de maintenance

- **Annexe N : Énoncé des travaux du groupe C - Services de maintenance**
- **Annexe O : Guide de l'offrant pour la tarification du groupe C des SGIR**
- **Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Riverbed**
 - **Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance**
 - **Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie**
 - **Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires**
 - **Appendice P.4 : Récapitulatif financier**
 - **Appendice P.5 : Pondération du prix des services**
 - **Appendice P.6 : Références techniques**
- **Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Fortinet**
 - **Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance**
 - **Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie**
 - **Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires**
 - **Appendice P.4 : Récapitulatif financier**
 - **Appendice P.5 : Pondération du prix des services**
 - **Appendice P.6 : Références techniques**

-
- ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Hewlett-Packard***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour McAfee***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Avaya***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Brocade Communications Systems Inc.***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Check Point Software Technologies Inc.***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

-
- ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Eaton Corporation PLC***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour F5 Networks Inc.***
 - ***Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance***
 - ***Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie***
 - ***Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires***
 - ***Appendice P.4 : Récapitulatif financier***
 - ***Appendice P.5 : Pondération du prix des services***
 - ***Appendice P.6 : Références techniques***

 - ***Annexe Q : Liste de vérification de conformité pour le groupe C des SGIR***
 - ***Annexe R : Liste de prix publiée***

 - ***Annexe S : Plans de maintenance pour les villes/régions***

 - ***Annexe G : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité***

 - ***Annexe I : Liste de vérification de la conformité au modèle d'offre à commandes (Partie B)***

 - ***Annexe T : Questionnaire de base sur les achats écologiques***

Partie A : DOC - Processus de soumission

Demande d'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) pour la prestation de services de gestion d'infrastructure réseau (SGIR)

SECTION 1: Informations et instructions générales à l'intention des offrants

Le soumissionnaire/offrant est la personne morale qui dépose l'offre pour donner suite à cette DOC; ce terme exclut la société mère, les filiales ou les autres entreprises membres du groupe de cette personne morale. En déposant une offre, le soumissionnaire/offrant s'engage à respecter l'ensemble des clauses et des conditions reproduites dans les présentes et toutes ces clauses, conditions et procédures continueront de produire leurs effets pour la durée de l'offre à commandes individuelles et ministérielles (OCIM) ainsi que pendant toute la durée de sa prorogation.

A.1 Contexte et description des besoins

(a) L'État énonce un besoin pour l'établissement à commandes individuelles et ministérielles (OCIM) afin d'obtenir les services de gestion décrits ci-dessous.

(i) Groupe C des SGIR - Services de maintenance

Le groupe sera formé d'une (1) OCIM par constructeur de matériel précisé plus bas relativement à la prestation de services de maintenance liés à diverses classes d'entités contrôlées qui composent divers réseaux gouvernementaux. Le groupe C comprend neuf (9) constructeurs de matériel :

- Riverbed;
- Fortinet;
- Hewlett-Packard Company;
- McAfee;
- Avaya;
- Brocade;
- F5 Networks;
- Eaton;
- Check Point

(b) *Dans le cas du groupe C, les offrants peuvent soumettre une offre de services de maintenance pour un (1) constructeur de matériel, pour une combinaison de constructeurs de matériel ou pour les cinq (5) constructeurs de matériel.*

A.2 Nature de la demande d'offre à commandes

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par le gouvernement du Canada pour répondre aux besoins des utilisateurs désignés, il y a celle qui consiste à établir une offre à commandes avec des offrants pour la fourniture de biens ou la prestation de services, ou les deux, à l'administration fédérale pendant une période déterminée. Le gouvernement délègue alors les pouvoirs d'achat aux utilisateurs désignés et ces derniers peuvent avoir directement

accès à la source d'approvisionnement, au fur et à mesure des besoins, en passant des « commandes directes » dans lesquelles ils précisent les quantités exactes de biens ou le niveau de services qu'ils désirent recevoir de l'offrant à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre et conformément aux conditions déterminées au préalable.

Chaque fois que les termes « appels d'offres », « soumission », « demandes d'offres » ou « offres » apparaissent dans ce document ou dans les clauses générales, il faut remplacer ces termes par « demande d'offre à commandes » ou « offre à commandes ».

A.3 Structure et présentation de la DOC

- (a) **Partie A** : La Partie A de cette DOC décrit le processus d'appel d'offres et comprend les sections suivantes :
- (i) Section 1 : Informations et instructions générales à l'intention des offrants
 - (ii) Section 2 : Instructions pour le dépôt des offres
 - (iii) Section 3 : Méthodologie d'évaluation
 - (iv) Section 4 : Attestations
 - (v) Section 5 : Conditions pour la passation de contrats
- (b) **Partie B** : La Partie B de cette DOC comprend le modèle d'offre à commandes pour tous groupes, ainsi que les annexes ci-après :
- (i) **Groupe C - Services de maintenance**
 - (A) *Annexe G : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité*
 - (B) *Annexe N : Énoncé des travaux du groupe C des SGIR - Services de maintenance*
 - (C) *Annexe O : Guide de l'offrant pour la tarification du groupe C des SGIR*
 - (D) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Riverbed.*
 - (E) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Brocade.*
 - (F) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Check Point.*
 - (G) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Eaton.*
 - (H) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour F5 Networks.*
 - (I) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Fortinet.*
 - (J) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Hewlett-Packard.*
 - (K) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour McAfee.*
 - (L) *Appendice P: Feuille de calcul pour SGIR groupe C pour Avaya Network*
 - (M) *Annexe R : Liste de prix publiée*
 - (N) *Annexe S : Plans de maintenance pour les villes /régions*
- (c) **Version électronique des fichiers** : Si le Canada diffuse également, parmi les offrants, des tranches de cette DOC sur support électronique (disquette ou CD-ROM) au moyen

du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), les documents imprimés (soit le fichier en PDF, les documents télécopiés ou les documents téléchargés à partir du SEAOG, entre autres) auront préséance sur la version électronique de ces documents. Les modifications qui seront apportées à cette DOC seront diffusées au moyen du SEAOG; on ne diffusera pas nécessairement de nouvelles versions électroniques pour tenir compte de ces modifications. Il appartiendra aux offrants de veiller à donner suite aux modifications apportées à cette DOC lorsqu'ils se serviront de la version électronique des tranches de cette DOC.

A.4 Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(a) **Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat :**

Toutes les instructions, modalités générales, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique du guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

[Http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp).

(b) **Conditions de l'invitation à soumissionner, de la DOC et du contrat subséquent :**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16,

(i) les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date;

(ii) les instructions et conditions uniformisées 9403-6 (2004-12-10)

sont incorporées par renvoi dans la présente demande de soumission, offre à commande et tout commande subséquente comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

(c) **Confirmation**

Le fait de présenter une soumission signifie que l'offrant a lu ces instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

A.5 Intégralité des exigences reproduites dans la DOC

Le présent document comprend l'ensemble des exigences se rapportant à cette DOC. Les autres renseignements et/ou documents fournis à l'offrant ou obtenus par lui auprès de qui que ce soit avant la date de cette DOC seront nuls et sans effet dans le cadre de cette DOC.

A.6 Frais d'avant-contrat

- (a) On ne paiera pas les frais engagés dans la préparation et la présentation des offres déposées pour donner suite à cette DOC.
- (b) On ne pourra pas facturer, dans le cadre de l'offre à commandes, les frais engagés avant d'avoir reçu une offre à commandes signée ou une autorisation écrite expresse de l'autorité contractante.
- (c) On ne paiera pas les frais engagés pour les précisions, les contrôles de validité des offres et/ou les démonstrations que le Canada pourra exiger.

A.7 Nature des exigences

- (a) Exigences obligatoires :
- (i) La présente DOC renferme des exigences obligatoires. Tous les éléments de cette DOC qui constituent des exigences obligatoires sont désignés expressément par le verbe « devoir », le terme « obligatoire » ou par le symbole « (O) ». Des sections entières de cette DOC peuvent être obligatoires.
 - (ii) Les offres doivent respecter chacune des exigences obligatoires. Les offres qui ne les respectent pas seront jugées non conformes et seront rejetées d'emblée.
- (b) Exigences souhaitables :
- (i) La présente DOC renferme des exigences souhaitables. Tous les éléments de cette DOC qui constituent des exigences souhaitables sont désignés expressément par le terme « souhaitable » ou par le symbole « (S) ». Des sections entières de cette DOC peuvent être souhaitables. Le soumissionnaire n'est pas obligé de proposer des éléments souhaitables ou de se conformer aux clauses souhaitables. Aucun point n'est attribué pour les exigences souhaitables et elles ne seront pas prises en considération pour la sélection des offres.
- (c) Information :
- (i) En plus des exigences obligatoires et souhaitables, cette DOC comprend de l'information dont les offrants devront tenir compte dans la préparation de leur offre, bien que cette information ne soit pas obligatoire.

A.8 Renseignements – en période d'invitation

- (a) **Responsable des demandes de renseignements** : Toutes les demandes de renseignements et autres communications échangées avec des représentants du gouvernement dans le cadre de cette DOC doivent être adressées **exclusivement** à l'autorité contractante dont le nom est indiqué ci-après. À défaut de respecter cette condition, votre offre pourrait (pour cette seule raison) être éliminée.
- Autorité contractante : Michael Stefanski
Courriel : michael.stefanski@ssc.gc.ca
Téléphone : 819-956-0262
Télécopieur : 819-934-1411
- (b) **Délai dans lequel les demandes de renseignements doivent être déposées** : Les demandes de renseignements devraient être déposées le plus rapidement possible durant la période de soumission. Elles doivent parvenir à l'autorité contractante au plus tard **dix (10) jours civils** avant la date de clôture de la DOC, afin de prévoir un délai suffisant pour y donner suite. Le Canada ne s'engage pas à apporter des réponses aux questions déposées après ce délai.
- (c) **Obligation de déposer les demandes de renseignements par écrit** : Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit, de préférence par courriel.
- (d) **Contenu des demandes de renseignements** : Les offrants devraient rappeler le plus fidèlement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant

suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « EXCLUSIF » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments d'information exclusifs feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada constate que la demande de renseignements n'a pas de caractère « exclusif ». Dans ce cas, le Canada révisera les questions ou demandera à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et y répondra en transmettant des copies des réponses à tous les offrants. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la présentation ne permet pas une diffusion à tous les offrants.

- (e) **Réponses apportées par le Canada aux demandes de renseignements** : Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux offrants, l'autorité contractante adressera simultanément, à toutes les entreprises ayant reçu la DOC au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), tous les renseignements se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées et les réponses y donnant suite, en respectant l'anonymat. Les renseignements fournis de vive voix n'engageront pas la responsabilité du Canada. Seuls les éléments ajoutés, retranchés ou modifiés par écrit dans cette DOC par l'autorité contractante engageront la responsabilité du Canada.
- (f) **Défaut d'adresser des demandes de renseignements** : Les offrants devraient adresser leurs demandes de renseignements le plus rapidement possible et ne pas adopter d'hypothèses en ce qui concerne la nature des besoins exprimés dans cette DOC. Les offrants qui omettent de soulever des problèmes et de poser des questions durant la période de soumission de la DOC le font à leurs risques. Ceux qui dérogent aux exigences obligatoires de cette DOC, au lieu de poser des questions dans le délai prévu, seront éliminés parce que leur offre sera jugée non conforme.

A.9 Réception des soumissions/adresse

- (a) **Lieu et délai pour le dépôt des offres** : En raison du caractère de cette DOC, on ne juge pas pratique la transmission électronique des offres par des moyens comme le courrier électronique ou la télécopie à l'intention de Services Partagés Canada (SPC); par conséquent, les offres ainsi transmises ne seront pas acceptées. **Vous devez transmettre votre offre à l'adresse suivante, pour qu'elle y parvienne au plus tard à l'heure et à la date indiquées à la page 1 de cette DOC :**

Unité de réception des soumissions
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Niveau 0A1, Phase III
11, rue Laurier
Hull (Québec) K1A 1C9

Vous ne devez pas adresser votre offre directement à l'autorité contractante. Les offres transmises directement à l'autorité contractante ne seront pas étudiées.

- (b) **Responsabilité relative au délai à respecter pour le dépôt des offres** : L'offrant est seul responsable du dépôt de son offre dans le délai fixé et l'acheminement à la bonne adresse. SPC et TPSGC n'assurera pas cette responsabilité ou ne pourra pas se la faire attribuer non plus.
- (c) **Adresse de l'Unité de réception des soumissions réservée au dépôt des offres** : L'adresse ci-dessus est réservée au dépôt des offres. Aucune autre correspondance ne doit être envoyée à cette adresse. L'offrant devrait s'assurer que

son nom, l'adresse de retour, le numéro de la DOC et la date de clôture figurent lisiblement sur l'enveloppe dans laquelle il présente son offre. Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne les instructions s'appliquant à la DOC (offres déposées en retard et retardées, entre autres), veuillez consulter les « Instructions et conditions uniformisées » 9403 sur le site Internet de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/ccua>.

- (d) **Offres déposées en retard et retardées** : SPC et TPSGC a pour politique de retourner, sans les décacheter, les offres déposées après la date et l'heure précisées pour la clôture de la DOC, sauf si elles répondent à la définition du terme « offre retardée » des Instructions et conditions uniformisées 9403. Les offrans devraient noter que pour l'application de la clause sur les offres retardées dans le document 9403, Purolator n'est pas réputée faire partie de la Société canadienne des postes, et par conséquent, les livraisons retardées par la faute de Purolator (de même que par la faute de tout autre service de messagerie) ne seront pas considérées comme des offres retardées.

A.10 Validité des offres

- (a) **Période de validité des offres** : Sans égard au document 9403, les offres déposées pour donner suite à cette DOC doivent rester valables pendant **180 jours**. En déposant une offre, l'offrant s'engage à ne pas révoquer son offre pendant cette durée.
- (b) **Prorogation de la période de validité des offres** : Le Canada pourra demander aux offrans de proroger la période de validité de leur offre s'il constate que cette durée n'est pas suffisante pour l'évaluation et l'attribution du contrat. Si le Canada demande aux offrans de proroger la période de validité de leur offre, ils pourront refuser de le faire; dans ce cas, le Canada poursuivra son évaluation sans tenir compte de leur offre.

A.11 Responsabilités de l'offrant

Il appartient à chaque offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences exprimées dans cette DOC, au besoin, avant de déposer leur offre;
- (b) de veiller à répondre avec clarté et concision à toutes les exigences de cette DOC;
- (c) de préparer leur offre conformément aux instructions reproduites dans cette DOC;
- (d) de déposer une offre complète avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

A.12 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des offres déposées pour donner suite à cette DOC;
- (b) d'annuler ou de publier à nouveau cette DOC n'importe quand;
- (c) de négocier, avec un ou plusieurs offrans, l'un ou la totalité des aspects de leur offre;
- (d) s'il reçoit une seule offre conforme, de négocier avec l'offrant pour s'assurer que le Canada obtiendra le meilleur rapport qualité-prix;
- (e) d'établir une offre à commandes pour une partie seulement des travaux, à la condition que le Canada respecte la méthodologie d'évaluation existante et décrite pour la sélection de l'offrant avec lequel l'offre à commandes sera établie;
- (f) s'il ne reçoit pas d'offres conformes et que les exigences ne sont pas modifiées substantiellement, de lancer une nouvelle DOC, en n'invitant que les offrans qui auront répondu à cette DOC en déposant une offre, pour qu'ils déposent de nouvelles offres dans le délai fixé par le Canada, soit au moins *dix (10) jours civils*.

A.13 Politique sur le rendement des fournisseurs

- (a) Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) l'offrant ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
 - (ii) l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour une soumission dans le cadre des travaux;
 - (iii) l'employé ou un sous-offrant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-offrant doit exécuter;
 - (iv) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (A) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (B) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-offrant visé dans sa soumission;
 - (C) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'une offre à commandes établie avec l'offrant, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-offrant visé dans sa soumission;
 - (D) le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- (b) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe (a), sauf (a)ii), l'autorité contractante le fait savoir à l'offrant et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

A.14 Conflict d'intérêts

- (a) Si le Canada a eu recours à l'aide d'un entrepreneur privé pour préparer la présente demande d'offres, le Canada déclarera irrecevable toute offre pour laquelle il juge, à sa seule discrétion, que la participation antérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, de l'offrant (ou de tout sous-traitant, employé, agent, représentant ou conseiller de l'offrant)

à l'élaboration de la présente demande lui confère un avantage déloyal ou crée un conflit d'intérêts.

- (b) L'expérience antérieure d'un titulaire en matière de prestation des biens ou des services décrits dans la présente demande (ou de biens ou services similaires) NE SERA PAS considérée comme un avantage déloyal pour l'offrant ou un conflit d'intérêts.
- (c) En présentant une soumission, le soumissionnaire signifie qu'il ne se considère pas en conflit d'intérêts, ni ne dispose d'un avantage déloyal à la suite de toute participation à la préparation de la présente demande; cependant, l'offrant reconnaît que le Canada peut juger, à sa seule discrétion, s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage déloyal.

A.15 Offres déposées par des coentreprises

- (a) **Définition de coentreprise** : Aux fins de cette DOC, une coentreprise est définie comme une association de deux ou plusieurs entreprises qui combinent leur argent, leurs propriétés, leurs connaissances et leurs autres ressources pour former une seule entreprise commerciale conjointe. Il faut distinguer une coentreprise de :
 - (i) la relation entre les actionnaires d'une société par actions;
 - (ii) la relation entre les partenaires dans un partenariat (y compris un partenariat qui est une société en commandite ou une société à responsabilité limitée);
 - (iii) la relation entre un offrant principal qui dépose une soumission et les sous-traitants qu'il prévoit embaucher pour effectuer une partie du travail.
- (b) **Renseignements requis de la coentreprise** : Il incombe exclusivement à l'offrant d'indiquer clairement, dans son offre, qu'il constitue une coentreprise. Tout offrant qui représente une coentreprise doit également fournir les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la coentreprise;
 - (ii) la dénomination sociale de chaque membre de la coentreprise;
 - (iii) le nom du membre principal de la coentreprise (c.-à-d. du membre particulier choisi par les autres pour agir en leur nom);
 - (iv) la confirmation que le membre principal a reçu le plein pouvoir d'agir comme mandataire des autres membres de la coentreprise aux fins de répondre à la présente demande d'offres et pour toutes les questions relatives à un contrat éventuel.

Voici un format suggéré pour la présentation de ces renseignements :

Offre déposée par une coentreprise

La présente offre est présentée par une coentreprise.

Nom de la coentreprise _____

Dénomination sociale du membre principal de la coentreprise _____

Dénomination sociale de chaque autre membre de la coentreprise _____

[ajuster le nombre de lignes au besoin]

À titre de signataire autorisé du membre principal de la coentreprise, je confirme par la présente que tous les membres mentionnés ci-dessus ont nommé le membre principal comme leur mandataire aux fins de répondre à cette demande d'offres et pour toutes les questions relatives à une offre à commandes éventuelle.

Signature du membre principal _____

Nom du signataire autorisé du membre principal _____

Date de signature _____

Si ces renseignements ne sont pas inclus dans l'offre, l'offrant doit les fournir à la demande de l'autorité contractante. Il incombe exclusivement à l'offrant d'être précis et exact dans son offre lorsqu'il parle de l'offrant dans son ensemble (c.-à-d. la coentreprise au complet comprenant tous les membres, auquel cas l'offrant doit utiliser le nom de coentreprise) ou d'un membre individuel de la coentreprise (auquel cas il doit utiliser la dénomination sociale de ce membre).

- (c) **Signature de l'offre par la coentreprise** : Si une offre est présentée par une coentreprise, elle doit être signée par le membre principal au nom de tous les membres. L'autorité contractante peut, à n'importe quel moment, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le membre principal a reçu le plein pouvoir d'agir comme son mandataire aux fins de la présente DOC et de toute offre à commandes éventuelle, en signant un accord sous une forme précisée par le Canada.
- (d) **Politique sur le rendement des fournisseurs** : Si une offre a été présentée par une coentreprise, lorsque le terme « offrant » apparaît dans l'article intitulé « Politique sur le rendement des fournisseurs », il signifie « l'offrant ou l'un quelconque de ses membres ».
- (e) **Numéro d'entreprise - approvisionnement pour une coentreprise** : À moins que la coentreprise ait son propre NEA, le NEA du membre principal sera utilisé.
- (f) **Attestations** : Sauf indication précise du contraire, toute attestation requise de la part de l'offrant doit être fournie par le membre principal au nom de la coentreprise; il est entendu toutefois que, lorsqu'une attestation doit être fournie par un tiers (par exemple, un fabricant d'équipement d'origine) relativement à la capacité de l'offrant d'exécuter une partie du travail, cette attestation doit être fournie au nom de la coentreprise dans son ensemble ou au nom du ou des membres de la coentreprise qui exécuteront ce travail. Par exemple, si un fabricant d'équipement d'origine doit attester que l'offrant a été autorisé pour assurer l'entretien de son équipement, chaque membre de la coentreprise qui participera à l'entretien de cet équipement dans l'exécution du travail doit être nommé dans l'attestation, ou bien la coentreprise elle-même doit être nommée.

- (g) **Exigence d'équité en matière d'emploi pour une coentreprise** : Sauf indication précise du contraire dans la présente DOC, chaque membre d'une coentreprise doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article intitulé « Exigence d'équité en matière d'emploi ».
- (h) **Exigence en matière de sécurité** : Sauf indication précise du contraire dans la présente DOC, chaque membre d'une coentreprise doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article intitulé « Exigences en matière de sécurité ».
- (i) **Évaluation de l'offre d'une coentreprise** : Sauf indication précise du contraire, toute exigence obligatoire de la présente DOC doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à une exigence obligatoire quelconque. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, l'offrant doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Tout offrant ayant des questions sur la façon dont l'offre d'une coentreprise sera évaluée devrait soulever ces questions par le processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période d'invitation à soumissionner.

Exemple : Un offrant est une coentreprise comprenant les membres X, Y et Z. Si la DOC exige : (a) que l'offrant ait 3 ans d'expérience de la prestation de services d'entretien, et (b) que l'offrant ait 2 ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence quelconque, comme l'exigence de 3 ans d'expérience de la prestation de services d'entretien, l'offrant ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de 3 ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

(Note : Cet exemple n'est pas propre à la présente demande d'offres et ne se rapporte pas aux exigences de celle-ci - il n'est donné qu'à des fins d'illustration.)

- (j) **Responsabilité des coentreprises dans le cadre de toute offre à commandes éventuelle** : Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de cette coentreprise doivent être conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de cette offre à commandes et de toute commande subséquente. Toute offre à commandes éventuelle conclue avec une coentreprise doit être signée par tous les membres de la coentreprise qui sont mentionnés dans la réponse de l'offrant à la présente DOC.

A.16 Données sur le volume

L'annexe M présente l'inventaire des appareils que gère actuellement la Direction générale des services d'infotechnologie (DGSIT) au nom de ses clients. Cet inventaire est fourni à l'offrant afin de l'aider à la préparation de son offre. L'intégration de cet inventaire à cette DOC ne représente pas un engagement de la part du Canada que l'utilisation future des services de gestion d'infrastructure réseau (SGIR) sera conforme à cet inventaire. Il est fourni uniquement à des fins d'information.

SECTION 2: Instructions pour le dépôt des offres

A.17 Présentation de l'offre

- (a) **Volumes distincts** : On demande aux offrants de préparer leur offre en sept (7) volumes reliés distinctement, à savoir :
- (i) **Volume 1- Offre technique pour le groupe C des SGIR** (sans mention de prix) : Un [1] original et deux [2] exemplaires imprimés supplémentaires, ainsi que trois [3] copies électroniques.
 - (ii) **Volume 2.Offre financière pour le groupe C des SGIR** : Un [1] original et deux [2] exemplaires imprimés supplémentaires, ainsi que trois [3] copies électroniques.
 - (iii) **Volume 3- Questionnaire de base sur les achats écologiques** : Une (1) version originale et une (1) copie additionnelle. Il est à noter que le questionnaire peut être rempli à la discrétion des offrants. Les réponses au questionnaire ne seront ni évaluées, ni considérées dans le cadre de la méthode d'évaluation et de sélection décrite à la section 3 de la DOC.

Les offrants peuvent également déposer, sous une reliure distincte, les autres documents rappelés dans leur offre technique.

Dans le cas du groupe C, les offrants peuvent soumettre une offre de services de maintenance pour un (1) constructeur de matériel, pour une combinaison de constructeurs de matériel ou pour les neuf (9)constructeurs de matériel.

- (b) **Page de couverture** : La page de couverture de chaque volume de l'offre de l'offrant devrait identifier :
- (i) le titre de l'offre de l'offrant;
 - (ii) le numéro de la DOC;
 - (iii) le numéro du volume;
 - (iv) la dénomination sociale complète de l'offrant.
- (c) **Page de titre** : La première page de chaque volume de l'offre de l'offrant après la page de couverture devrait correspondre à la page de titre, qui devrait comprendre :
- (i) le nom et l'adresse de l'offrant;
 - (ii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource de l'offrant;
 - (iii) la date de l'offre;
 - (iv) le numéro de la DOC.
- (d) **Table des matières** : La page suivant la page de titre de chaque volume de l'offre devrait correspondre à la table des matières. Cette table des matières devrait comprendre la liste de toutes les sections et sous-sections, ainsi que les numéros de page correspondants. Elle devrait aussi comprendre la liste des tableaux, des figures et des annexes reproduits dans les parties correspondantes de l'offre.

- (e) **En-têtes et bas de page** : Chacune des autres pages de chaque volume de l'offre devrait comprendre un en-tête et/ou un bas de page comportant les renseignements suivants :
- (i) le titre de l'offre;
 - (ii) le nom de l'offrant;
 - (iii) la date de l'offre;
 - (iv) le numéro de la page.
- (f) **Système de numérotation** : On demande aux offrants de préparer leurs offres en reprenant le système de numérotation de cette DOC. Ils doivent rappeler en conséquence, dans leur offre, les documents descriptifs, les manuels et brochures techniques déposés.
- (g) **Copies électroniques de l'offre** : Les offrants doivent déposer des exemplaires imprimés de leur offre. Ils doivent également déposer [3] copies électroniques de leur offre sur disquette ou sur CD-ROM. En cas de contradiction avec la version électronique, la version imprimée sera prépondérante.
- (h) **Offres multiples** : L'offrant peut déposer plusieurs offres pour donner suite à cette DOC. S'il dépose une offre de rechange, il doit s'agir d'un document distinct, désigné clairement comme une offre de rechange. Chaque offre sera évaluée indépendamment, sans égard aux autres offres déposées par l'offrant; par conséquent, chaque offre déposée par l'offrant doit être complète. Si l'offrant dépose différentes offres et qu'il souhaite en retirer une ou plusieurs, le Canada se réserve le droit d'exiger qu'il retire toutes ses offres ou qu'il n'en retire aucune.

A.18 Signature de l'offre par l'offrant

- (a) Le Canada exige que chaque offre soit signée par l'offrant ou par son fondé de pouvoirs. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou un énoncé affirmant que le signataire représente toutes les parties de la coentreprise doit être présenté.
- (b) Les offres devraient être signées en bonne et due forme selon les modalités indiquées ci-dessus lorsqu'elles sont déposées avant la clôture des soumissions. Toutefois, si le Canada constate que l'offrant a omis de signer sa proposition conformément aux exigences, il lui donnera un délai de 24 heures pour déposer une page portant sa signature.
- (c) En déposant une offre, l'offrant convient d'être lié par le processus établi dans cette DOC quant à son déroulement et à l'évaluation des offres.

Remarque à l'intention des offrants : Vous pouvez signer votre proposition en tirant une copie de la première page de cette DOC, en y apposant votre signature et en la déposant avec votre offre ou en produisant une page de signature pour qu'elle soit en évidence dans votre offre.

A.19 Offre technique

- (a) Dans leur offre technique, les offrants **devraient** inclure :
- (i) La première page de la DOC signée par un représentant autorisé conformément à l'article A.18 ci-dessus;

-
- (ii) Un profil de l'entreprise qui donne un bref historique de l'entreprise;
 - (iii) Le numéro d'attestation ou les renseignements demandés par le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi tel que décrit à l'article A.24, si les offrants sont assujettis au programme;
 - (iv) Les attestations stipulées à la Section 4 de la DOC.
- (b) *L'État n'acceptera pas de liste d'agents ou de revendeurs autorisés par l'offrant pour agir en son nom quant à l'émission de commandes subséquentes à des OCIM pour les le groupe C . Toute commande subséquente à une OCIM sera envoyée à l'offrant choisi conformément aux conditions du modèle d'offre à commandes. .*
- (c) Dans leur offre technique, les offrants **doivent** inclure :
- (i) **La liste des sous-traitants** qui interviendraient directement dans la prestation des services résultant de commandes subséquentes à l'OCIM établie; et
 - (ii) **Énoncé de conformité** pour les sections suivantes de la DOC:
 - (A) **Partie B de la DOC intitulée « Modèle d'offre à commandes »;**
 - (B) **Annexe N : Énoncé des travaux du groupe C des SGIR - Services de maintenance.**

Un Énoncé de conformité n'est pas nécessaire en réponse à la Partie A de cette DOC.
- (d) Les offrants doivent inclure un Énoncé de conformité dans leurs offres techniques comme suit :
- (i) L'énoncé de conformité doit indiquer, paragraphe par paragraphe, si l'offrant est conforme ou non au paragraphe correspondant de l'énoncé de travail pour *le groupe C* des SGIR. L'Énoncé de conformité pour la Partie B intitulée « Modèle d'offre à commandes » doit indiquer, article par article, si l'offrant est conforme ou non.
 - (ii) Pour les exigences obligatoires, les offrants doivent indiquer dans leur Énoncé de conformité s'ils sont :
 - (A) **CONFORMES** : indique que les offrants sont conformes aux exigences, clauses, spécifications, modalités ou conditions à tous les égards et/ou qu'ils les acceptent;
 - (B) **NON CONFORMES** : indique que les offrants ne peuvent ou ne veulent se conformer aux exigences, clauses, spécifications, modalités ou conditions à tous les égards et/ou qu'ils ne peuvent ou ne veulent les accepter.

Pour les exigences obligatoires, si des termes comme « se conformer avec les changements suivants », « compris » ou autres termes semblables sont utilisés, alors l'offrant sera jugé comme NON CONFORME.

Certains articles de cette DOC peuvent contenir plus d'une exigence obligatoire. Les soumissionnaires doivent utiliser le terme « conforme » uniquement quand ils sont conformes à toutes les exigences du paragraphe. Si l'offrant n'est que partiellement conforme aux exigences, alors il sera jugé comme « NON CONFORME ».

- (iii) Les offrants peuvent déposer leur Énoncé de conformité pour leurs offres techniques en complétant les annexes suivantes :
- (A) *Annexe I : Liste de vérification de la conformité pour le modèle d'offre à commandes (Partie B)*
- (B) *Annexe Q : Liste de vérification de la conformité pour le groupe C des SGIR.*
- (iv) En déposant une offre, l'offrant indique pour toutes les exigences de cette DOC pour lesquelles il n'est pas obligé de fournir un Énoncé de conformité ou une justifications, qu'il se considère conforme à toutes les exigences obligatoires s'il se voit attribuer une offre à commandes.

A.20 Offre financière

- (a) L'offre financière **devrait être** un document distinct, joint à l'offre de l'offrant et elle doit être la seule partie contenant des renseignements sur les prix.
- (b) **L'offre financière du groupe C doit comprendre** toutes les feuilles de tarification énumérées ci-après en ce qui concerne chacun des constructeurs de matériel pour lesquels l'offrant soumet une offre. L'offrant doit respecter les consignes indiquées à l'annexe O pour remplir les feuilles de tarification ci-après. Un prix doit être indiqué dans les feuilles de calcul relativement à tous les éléments du tableau et ce, pour chacun des constructeurs de matériel pour lesquels l'offrant soumet une offre.
- (A) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Riverbed*
- (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
- (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
- (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
- (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (B) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Fortinet*
- (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
- (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
- (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
- (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (C) *Annexe P : guide de tarification du groupe C des SGIR pour Eaton*
- (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
- (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*

- (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
- (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (D) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour MCAfee*
 - (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
 - (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
 - (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
 - (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (E) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour F5 Networks*
 - (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
 - (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
 - (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
 - (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (F) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Brocade*
 - (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
 - (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
 - (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
 - (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (G) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Hewlett Packard*
 - (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
 - (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
 - (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
 - (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (H) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Check Point*

-
- (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
- (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
- (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
- (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (I) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Avaya*
- (1) *Appendice P.1 : Feuille de calcul pour tarification - Services de maintenance*
- (2) *Appendice P.2 : Feuille de calcul pour la tarification - Services de maintenance sous garantie*
- (3) *Appendice P.3 : Feuille de calcul pour la tarification - chiffre d'affaires*
- (4) *Appendice P.4 : Récapitulatif financier*
- (c) *Liste de prix publiée du groupe C.*
- (A) *L'offre financière du groupe C **doit** inclure une copie de la liste de prix publiée utilisée par l'offrant pour remplir le cahier de tarification détaillé à l'annexe P. L'offrant peut inclure sa liste de prix publiée à l'annexe R de son offre.*
- (B) *Les prix des listes de prix publiées doivent être en dollars canadiens, FAB destination s'il y a lieu, et comprendre les frais d'expédition et de manutention jusqu'au point de destination, droits de douane et taxes d'accises au Canada compris, le cas échéant, et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus. .*
- (C) *Taux de change (voir l'article B.26)*
- (1) *Les offres sont évaluées en dollars canadiens. Aux fins de l'évaluation, si la liste de prix publiée soumise avec l'offre est une liste de prix en dollars américains, le taux donné par la Banque du Canada comme étant en vigueur à la date de clôture des soumissions servira de facteur initial de conversion pour la monnaie précisée.*
- (2) *Les taux proposés par l'offrant qui ne sont pas identiques aux taux donnés par la Banque du Canada comme étant en vigueur à la date de clôture des soumissions ne seront pas acceptés aux fins de la disposition du réajustement du taux de change.*
- (d) *L'offre financière doit comprendre tous les coûts pour les exigences décrites dans cette DOC pour toute la durée de l'offre à commandes, y compris toutes les années d'option. Si l'offrant ne complète pas de façon appropriée les listes de prix ci-dessus, l'offre sera considérée comme non conforme.*

- (e) Tous les prix doivent être en dollars canadiens, F.A.B destination le cas échéant, et comprendre tous les frais de transport et de manutention (les droits de douanes et les taxes d'accises au Canada compris le cas échéant), taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH) en sus.

A.21 QUESTIONNAIRE DE BASE SUR LES ACHATS ÉCOLOGIQUES

- (a) Le but du questionnaire présenté à l'annexe T est d'aider le gouvernement du Canada à comprendre le progrès de votre industrie en ce qui concerne l'écologisation des activités et de la chaîne d'approvisionnement.
- (b) Le gouvernement fédéral s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. La Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral est entrée en vigueur en avril 2006 et a enjoint les organismes et ministères fédéraux à prendre les mesures appropriées pour incorporer des considérations environnementales dans le processus d'approvisionnement. Les considérations environnementales relatives aux biens et aux services renvoient au cycle de vie global du produit ou du service, de l'extraction des matières brutes à son utilisation par les clients, et à la façon dont il sera éliminé lorsqu'il ne sera plus nécessaire.
- (c) Une des options pour écologiser l'approvisionnement du gouvernement consiste à écologiser les mécanismes d'approvisionnement utilisés dans le cadre de la gestion des biens.
- (d) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) cherche actuellement à comprendre comment l'industrie a progressé quant à l'intégration de considérations environnementales dans ses biens et services. Dans le cadre des demandes de propositions (DP) à venir, les fournisseurs devront répondre à certains critères environnementaux obligatoires. Tout en ajoutant de nouveaux critères environnementaux, TPSGC doit s'assurer qu'une concurrence suffisante sera maintenue entre les fournisseurs potentiels pour obtenir un prix juste pour les biens et les services demandés. TPSGC doit donc comprendre l'état actuel de l'industrie en ce qui concerne les facteurs environnementaux afin de bien incorporer les critères environnementaux obligatoires sans limiter la concurrence de manière inappropriée.
- (e) Il est prévu que dans l'avenir, les critères environnementaux deviendront plus exigeants au fur et à mesure que le gouvernement du Canada encouragera les fournisseurs à améliorer le rendement environnemental de leurs biens et services, et à atténuer les répercussions négatives sur l'environnement.
- (f) Veuillez remplir le questionnaire à l'annexe T et le retourner avec votre offre. Il est à noter que le questionnaire peut être rempli à la discrétion des offrants. Les réponses au questionnaire ne seront ni évaluées, ni considérées dans le cadre de la méthode d'évaluation et de sélection décrite à la section 3 de la DOC.

A.22 Rappel de renseignements non reproduits dans l'offre

Sauf indication contraire dans cette DOC, le Canada évaluera l'offre de l'offrant d'après les documents qui l'accompagneront. On ne tiendra pas compte des passages de l'offre dans lesquels on rappelle des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas cette offre, par exemple :

- (a) les adresses de sites Web sur lesquels on peut trouver des renseignements supplémentaires;
- (b) les manuels ou les brochures techniques non déposés avec la proposition;

- (c) les offres à commandes, les arrangements en matière d'approvisionnement ou les contrats en vigueur avec le gouvernement du Canada.

Par conséquent, toute offre dans laquelle on rappelle ces renseignements supplémentaires pourra être déclarée irrecevable.

A.23 Numéro d'entreprise-approvisionnement

- (a) Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- (b) Il est exigé de toutes les entreprises canadiennes d'avoir un NEA avant de se voir attribuer une offre à commandes par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). À sa propre discrétion, TPSGC peut décider d'attribuer, dans des circonstances exceptionnelles, une offre à commandes à une entreprise qui n'a pas de NEA. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
- (c) Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs (DIF) en se rendant sur le site Internet d'Accès entreprises Canada (anciennement Contrats Canada <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour que les entreprises deviennent des fournisseurs du gouvernement, elles doivent procéder à leur inscription dans le service DIF et activer leur compte.
- (d) Pour s'inscrire autrement que par Internet, communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 ou 819-956-3440 dans la région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de chez vous.

Remarque à l'intention des offrants : On demande aux offrants d'indiquer leur numéro d'entreprise-approvisionnement dans leur offre financière. Les offrants devront fournir ce numéro à la demande de l'autorité contractante.

A.24 Exigences en matière d'équité d'emploi pour les offrants

- (a) En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des marchés fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'établissement d'une offre à commandes. Si l'offrant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'établissement de marché.

Les entrepreneurs déclarés « non admissibles » par le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC-Travail) ont perdu le droit de recevoir un marché public au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que DRHC-Travail a constaté leur non conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

- (b) Dans son offre technique, l'offrant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :
- (i) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
 - (ii) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
 - (iii) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du DRHC-Travail (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente;
 - (iv) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail).

En fournissant les renseignements ci-dessus dans son offre signée, l'offrant atteste que les renseignements déposés sont exacts.

- (c) Si les exceptions énumérées (b)(i) ou (ii) ne concernent pas l'offrant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, l'offrant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire de DRHC-Travail LAB 1186, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
- (d) L'offrant reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour établir l'offre à commandes. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, le ministre aura le droit de considérer que toute offre à commandes découlant de la présente soumission est en défaut et pourra la résilier conformément aux dispositions de l'offre à commandes.
- (e) Dans tous les cas, l'offrant est tenu de produire, sur demande avant l'établissement de l'offre à commandes, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa soumission.

NOTE : Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1186), sont offerts sur le site Web de HRDC-Travail :

[Http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml](http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml)

Remarque à l'intention des offrants : On demande aux offrants d'indiquer, dans leurs offres techniques, s'ils sont assujettis ou non au PCF-EE; s'ils sont soumis à ce programme, on les invite à indiquer leur numéro d'attestation. Les offrants doivent fournir les renseignements exigés à la demande de l'autorité contractante.

A.25 Statut du personnel

- (a) **Statut du personnel** : En déposant une offre, l'offrant certifie que :
 - (i) chacun des membres du personnel proposés sont des employés de l'offrant; ou
 - (ii) dans le cas où les membres du personnel proposés ne sont pas des employés de l'offrant, celui-ci doit certifier qu'il a une autorisation écrite de ces personnes (ou de leur employeur) afin de proposer les services de ladite personne en lien

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-055068/E

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

004nesEN869-055068

Buyer ID - Id de l'acheteur

004NES

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN869-055068

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

avec le travail à réaliser afin de remplir cette exigence et de présenter, sur demande, le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante chargée de cette DOC. Durant l'évaluation de la soumission, l'offrant doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite pour chacune des personnes proposées qui ne travaillent pas pour l'offrant. À défaut de se conformer à cette demande, l'offre sera jugée irrecevable.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

A.26 Introduction

- (a) Cette Demande d'offre à commandes (DOC) consiste of:
- (i) **Le groupe C des SGIR sera formé d'une (1) OCIM par constructeur de matériel listé ci-après relativement à la prestation de services de maintenance liés à diverses classes d'entités contrôlées qui composent divers réseaux gouvernementaux. Le groupe C comprend cinq (5) constructeurs de matériel :**
- Cisco Systems;
 - Foundry Networks;
 - Hewlett-Packard Company;
 - Marconi;
 - Nortel Networks.
- (b) *Dans le cas du groupe C, les offrants peuvent soumettre une offre de services de maintenance pour un (1) constructeur de matériel, pour une combinaison de constructeurs de matériel ou pour les cinq (5) constructeurs de matériel. Les offres reçues seront évaluées séparément, conformément à l'article « Méthode d'évaluation et de sélection » du présent document.*

A.27 Équipe chargée de l'évaluation

Une équipe constituée de représentants de TPSGC évaluera les offres au nom du Canada. Le Canada se réserve le droit de faire appel à des experts-conseils ou à des employés du gouvernement dans les cas où il le juge nécessaire pour évaluer les offres. Tous les membres de l'équipe chargée de l'évaluation ne participeront pas nécessairement à toutes les étapes de l'évaluation.

A.28 Déroulement de l'évaluation

Dans l'évaluation de l'offre de l'offrant, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les offrants dans le cadre de la DOC;
- (b) demander, avant l'établissement d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique et financière de l'offrant;
- (c) procéder à l'examen des installations ou des moyens techniques de l'offrant pour savoir s'ils lui permettront de répondre aux exigences de cette DOC;
- (d) corriger les erreurs dans le calcul des prix de l'offre de l'offrant, d'après les prix unitaires. Toutes les erreurs de quantités dans l'offre seront corrigées en fonction des quantités indiquées dans la DOC;
- (e) vérifier tous les renseignements déposés par l'offrant auprès de tiers, dont les éditeurs de logiciels proposés et les constructeurs de l'équipement d'origine pour tout l'équipement offert.

A.29 Délai dans lequel l'offrant doit donner suite aux demandes de renseignements pendant l'évaluation

- (a) **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions à l'offrant sur son offre ou qu'il veut vérifier cette offre, l'offrant dispose d'un délai de **trois (3) jours ouvrables** ou d'un grand délai précisé par écrit par l'autorité contractante pour fournir

les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa proposition sera jugée irrecevable.

- (b) **Prorogation des délais** : Si l'offrant a besoin d'un meilleur délai, l'autorité contractante pourra le lui accorder, à sa seule et entière discrétion.

A.30 Méthode d'évaluation et de sélection

- (a) **Processus d'évaluation par phases** : Le processus d'évaluation comporte plusieurs phases, décrites ci-dessous. Bien que l'on procède par phases à l'évaluation et à la sélection, le fait que le Canada se soit engagé dans une phase ultérieure ne signifie pas automatiquement qu'il a irréfutablement déterminé que l'offrant a franchi avec succès toutes les phases précédentes. Le Canada se réserve le droit de procéder à l'évaluation par phases de façon séquentielle ou non.

- (b) **Phase 1 – Évaluation contractuelle et technique des exigences obligatoires pour le groupe C.**

Chaque offre soumise pour chaque groupe sera examinée à des fins de conformité à toutes les exigences obligatoires de cette DOC en s'assurant que :

- 1) L'Énoncé de conformité a été complété de façon satisfaisante pour la Partie B de cette DOC intitulée « Modèle d'offre à commandes ». Les offrants peuvent déposer leur Énoncé de conformité pour la Partie B en complétant le tableau de l'Annexe I.
- 2) L'Énoncé de conformité a été complété de façon satisfaisante pour **Énoncés de travail des SGIR groupe C) pour lesquels l'offrant dépose une offre**. Les offrants peuvent déposer leur Énoncé de conformité pour les Énoncés de travail en complétant les annexes suivantes :
 - **Annexe Q : Liste de vérification de conformité pour le groupe C des SGIR.**

- (c) **Phase 2 – Évaluation de l'offre financière pour le groupe C:**

- (i) L'État évaluera chaque offre conforme selon l'offre financière déposée dans le guide de tarification applicable pour le groupe C).
- (ii) *Pour le groupe C des SGIR :*
 - (A) *Une valeur d'évaluation de l'offre (VEO) sera calculée à partir des prix récurrent et non-récurrent en utilisant les formules des feuilles de calcul de tarification des services et de la feuille récapitulatif financiers par constructeur de matériel cités dans le guide de tarification du groupe C des SGIR, comme détaillé à l'annexe P.*
 - (B) *La VEO relative à chaque constructeur de matériel cité dans le groupe C sera calculée selon l'annexe O de la DOC des SGIR.*

- (d) **Phase 3 - Classement des offrants pour le groupe C:**

- (i) *Pour le groupe C des SGIR :*
 - (A) *Pour chacun des 5 constructeurs de matériel, les offres conformes du groupe C seront classées selon la valeur d'évaluation de l'offre (VEO)*

calculée dans le cadre de la phase 2. La VEO la plus basse recevra le classement le plus élevé.

- (B) *Pour chacun des 5 constructeurs de matériel, l'offrant conforme qui possédera la VEO la plus basse pour le groupe C des SGIR passera à la phase 5, Sélection de l'offrant.*

(e) **Phase 4 – Sélection de l'offrant pour le groupe C.**

- (i) *Pour le groupe C des SGIR :*

(A) *Toute offre à commandes subséquente pour le groupe C sera attribuée à l'offrant conforme qui aura obtenu la VEO la plus basse pour chaque constructeur de matériel.*

(B) *Une fois qu'un soumissionnaire a qualifié pour un OEM identifié dans l'appendice P, tous les services d'entretien pour l'autre entité commandée énumérée dans les listes des prix publiques de l'OEM qui sont prévu faisant parti du le groupe C définies dans l'appendice N seront disponible pour des commandes subséquentes.*

(C) *Lorsque l'offre de l'offrant sera considérée comme recevable en ce qui concerne un constructeur de matériel nommé à l'appendice P, tous les services de maintenance relatifs à d'autres entités contrôlées du groupe C citées dans la liste de prix publiée du constructeur qui font partie des classes d'entités contrôlées définies à l'appendice N pourront faire l'objet d'une commande subséquente.*

- (ii) Les offrants qui ne satisfont pas tous les Conditions de passation de contrats précisées dans la Phase 4 de cette DOC dans le délai alloué par le Canada seront jugés non conformes et leurs offres seront rejetées d'emblée.

- (iii) Les offrants devraient noter que toutes les offres à commandes attribuées sont assujetties au processus interne des approbations du Canada, ce qui comprend une exigence d'approbation du financement du montant de toute offre à commandes déposée. Nonobstant qu'un offrant puisse avoir été recommandé pour l'attribution d'une offre à commandes, l'établissement de toute offre à commandes reposera sur l'approbation interne conformément aux politiques du Canada. Si une telle approbation n'est pas accordée, aucune offre à commandes ne sera attribuée.

A.31 Intégration des modalités et des conditions de l'éditeur de logiciels

- (a) Dans le cadre de cette DOC, il faut obligatoirement s'engager à respecter les modalités et les conditions reproduites dans le modèle d'offre à commandes établies dans la présente DOC (de même que celles qui se rapportent à la licence de logiciels) (Partie B - Modèle d'offre à commandes).
- (b) Les offrants peuvent toutefois proposer d'autres conditions pour l'utilisation des logiciels. On décidera d'intégrer ou non ces autres conditions dans l'offre à commandes (en tant qu'annexe conformément à la condition sur l'ordre de priorité des documents énoncée dans le modèle d'offre à commandes) selon le processus exposé ci-après, qui permettra au Canada de décider si ces conditions supplémentaires sont à sa satisfaction. Le

Canada sera seul habilité à décider si les conditions supplémentaires proposées par l'offrant sont à sa satisfaction.

- (c) Les modalités et conditions régissant l'utilisation de tous les logiciels fournis par l'offrant au Canada dans le cadre de toute offre à commandes attribuée seront les modalités et conditions énoncées ou citées par renvoi dans la présente DOC (c-a-d. les articles du modèle d'offre à commandes, qui seront intégrés dans les commandes subséquentes attribuées), plus toute condition sur l'utilisation des logiciels incorporés à l'offre à commandes attribuée conformément à la présente disposition.
- (d) On appliquera le processus en cinq étapes ci-après pour négocier l'intégration des modalités et des conditions proposées par l'offrant pour l'exploitation du logiciel.
 - (i) Les offrants déposeront une ou plusieurs offres, qui pourront comprendre des conditions supplémentaires pour l'exploitation du logiciel conformes aux conditions du Modèle d'offre à commandes. Les offrants ne doivent pas déposer l'ensemble des clauses habituelles de la licence de l'éditeur du logiciel;
 - (ii) À n'importe quel moment pendant le processus d'évaluation, le Canada examinera les clauses relatives à l'utilisation du logiciel proposé par les offrants retenus pour déterminer s'il y a des dispositions proposées par ces offrants que le Canada ne peut pas accepter.
 - (iii) Si le Canada constate que des dispositions ne sont pas acceptables, il le fera savoir à l'offrant au moyen d'un avis écrit et lui donnera l'occasion de les retrancher de son offre ou de proposer un autre libellé à examiner par le Canada, qui pourra fixer un délai dans lequel l'offrant devra répondre.
 - (iv) Si l'offrant refuse de retrancher de son offre des dispositions qui ne sont pas à la satisfaction du Canada dans le délai fixé par ce dernier dans son avis, cette offre sera jugée non conforme et sera rejetée d'emblée. Le Canada poursuivra alors le processus d'évaluation sans tenir compte de l'offre de cet offrant.
 - (v) Si l'offrant est d'accord pour retrancher des dispositions qui ne sont pas à la satisfaction du Canada, les modalités et conditions révisées et proposées seront intégrées dans une annexe de cette offre à commandes, conformément à l'article sur l'ordre de priorité des documents, Partie B, Modèle d'offre à commandes.
- (e) Pour plus de certitude et pour éviter que des conditions soient intégrées dans l'offre à commandes sans le consentement des deux parties, à moins que ces conditions proposées par l'offrant soient reproduites dans une annexe distincte de l'offre à commandes et portent les initiales des parties, ces conditions ne feront pas partie de l'offre à commandes. L'inclusion de conditions dans l'offre de l'offrant ne devra pas avoir pour effet d'inclure ces conditions dans l'offre à commandes, que le Canada se soit objecté ou non dans le cadre des procédures décrites ci-dessus.

A.32 Capacité financière

- (a) **Capacité financière nécessaire** : L'offrant doit être en mesure, financièrement, de réaliser ce marché.
- (b) **Dépôt des renseignements financiers** : Pour démontrer sa capacité financière, l'offrant doit fournir les renseignements suivants à l'autorité contractante dans les **quinze (15) jours ouvrables** suivant toute demande qui lui est adressée à cette fin:

-
- (i) ses états financiers vérifiés, le cas échéant, ou ses états financiers non vérifiés pour les trois derniers exercices fiscaux, ou pour les années depuis lesquelles il est en affaires s'il s'agit d'une période de moins de trois (3) ans (dont au moins son bilan, l'état de ses bénéfices non répartis, l'état de ses résultats et toutes les notes afférentes).
- (ii) si les états financiers visés en (i) ci-dessus ont été établis plus de trois mois avant la date à laquelle TPSGC demande ces renseignements, l'offrant doit également déposer ses états financiers provisoires, soit son bilan et l'état de ses résultats cumulatifs à ce jour, dont la date d'établissement ne remonte pas à plus de deux mois avant la date de clôture de la DOC.
- (iii) si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice fiscal complet, il doit déposer :
- (A) son bilan d'ouverture;
- (B) ses états financiers provisoires, soit le bilan et l'état de ses résultats cumulatifs depuis le début de l'exercice, dont l'établissement ne remonte pas à plus de deux mois avant la date de clôture de la DOC.
- (iv) l'offrant doit fournir une attestation de son directeur général des finances ou de l'un de ses représentants autorisés, pour certifier l'exactitude de toutes les données financières déposées.
- (v) l'offrant doit présenter une lettre de confirmation de ses institutions financières dans laquelle sont indiqués le total des marges de crédit qui lui sont consenties, ainsi que le montant du crédit disponible et non prélevé un mois avant la date de clôture de la DOC.
- (vi) si l'offre est déposée par une coentreprise, les renseignements demandés dans les sous-articles (i) à (v) ci-dessus doivent être déposés par chaque membre de cette coentreprise.
- (vii) si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, la société mère doit également fournir les renseignements financiers demandés dans les sous-articles (i) à (v).
- (viii) renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : l'offrant n'a pas à fournir de nouveau les renseignements demandés dans les sous-articles (i) à (vii) ci-dessus et qui ont déjà été versés dans les dossiers de TPSGC :
- (A) s'il indique les renseignements précis versés dans les dossiers et le marché pour lequel ils ont été déposés;
- (B) s'il autorise la consultation de ces renseignements pour confirmer qu'il est en mesure, financièrement, de réaliser ce marché.
- Il appartient à l'offrant de s'assurer que ces renseignements sont effectivement à la disposition de TPSGC.
- (c) **Confidentialité** : Si l'offrant fournit au Canada les renseignements ci-dessus à titre confidentiel, en précisant qu'il s'agit de renseignements confidentiels, le Canada les traitera avec discrétion, conformément aux modalités de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, art. 20.1, alinéas b) et c).
- (d) Le Canada doit déterminer, à sa discrétion, si l'offrant dispose des moyens financiers pour réaliser ce marché.

A.33 Justification des prix

- (a) **Si un seul offre recevable est reçu**, le Canada pourrait exiger qu'un document de justification des prix soit présenté afin d'appuyer l'offre pour aider le Canada à déterminer si l'offre représente une bonne valeur pour le Canada. Le Canada pourrait donc avoir besoin d'un ou de plusieurs des renseignements suivants :
- (i) Les factures payées pour des biens ou services semblables (même qualité et quantité) vendus à d'autres clients. Si l'offrant est tenu, par la loi ou par contrat, d'assurer la confidentialité des renseignements d'un autre client, il pourra noircir tous les renseignements sur les factures ou les contrats qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité du client (comme le nom et l'adresse du client) pourvu qu'il joigne aux factures et aux contrats une attestation de son agent financier supérieur touchant le profil du client (p. ex. indiquant s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé ainsi que la taille et les points de service du client);
 - (ii) Une ventilation des prix indiquant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, les bénéfices, etc.; ou
 - (iii) Une liste à jour des prix publiés et le pourcentage de rabais offert au Canada.
- (b) Si le Canada détermine que les prix offerts par l'offrant ne représentent pas une bonne valeur pour le Canada, il se réserve le droit de rejeter l'offre ou de négocier avec l'offrant.

Section 4 : Attestations

Remarque à l'intention des offrants : La présente section renferme des attestations. On demande aux offrants de déposer ces attestations avec leurs offres à la date de clôture des soumissions. Toutes les attestations devraient être incluses dans leur offre technique.

Si vous ne déposez pas l'une des attestations reproduites dans cette section à la date de clôture de la DOC, le Canada pourra vous obliger à le faire dans le délai de deux (2) jours ouvrables ou dans tout autre délai qu'il pourra préciser. À défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante, votre offre sera jugée non conforme.

L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les exigences des attestations pertinentes avant ou après l'attribution d'une offre à commandes. Si on constate que l'offrant a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations dans les attestations, qu'il ne respecte pas les conditions desdites attestations ou qu'il ne donne pas suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, son offre sera jugée non-conforme.

Les offrants peuvent, s'ils le souhaitent, remplir les attestations reproduites dans cette section en reproduisant cette partie, en indiquant les renseignements nécessaires, en signant les attestations et en les déposant avec leur offre. Ils peuvent aussi répondre à cette exigence en reproduisant autrement ces attestations, à la condition de ne pas en modifier le libellé.

A.34 Attestation du fabricant d'équipement d'origine (OEM) pour les services d'entretien du groupe C

- (a) L'offrant ou les sous-traitants doivent être certifiés par le OEM pour la prestation de services techniques et d'entretien dans les cas où les entités contrôlées (EC) sont sous garantie comme le stipule l'article 5 de l'Énoncé de travail pour le groupe C des SGIR.
- (b) Les offrants doivent présenter les certificats d'attestation *en ce qui concerne tous les constructeurs de matériel pour lesquels ils désirent offrir des services de maintenance*. Les attestations ci-dessous doivent être signées par les OEM concernés (et non pas par l'offrant). Cette attestation n'est pas nécessaire pour les produits dont l'offrant est l'OEM. Une attestation de l'OEM distincte est nécessaire pour chaque OEM *du groupe C pour lequel l'offrant soumet une offre*.
- (c) Les offrants et leurs sous-traitants doivent cumuler ensemble toutes les attestations nécessaires pour *la prestation des services de maintenance relatifs aux constructeurs de matériel pour lesquels l'offrant soumet une offre*.
- (d) Aucune offre à commandes ne sera attribuée à un offrant, à moins que le Canada ait reçu les attestations OEM concernées.
- (e) L'OEM s'entend du constructeur du matériel, comme en témoigne l'appellation reproduite sur ce matériel et sur toute la documentation qui l'accompagne.
- (f) EC signifie entité contrôlée et est défini au paragraphe 7 de l'Annexe N.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN869-055068/E

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
004NES

Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN869-055068

File No. - N° du dossier
004nesEN869-055068

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Attestation de l'OEM pour les services d'entretien

L'OEM dont le nom est indiqué ci-après autorise par les présentes l'offrant ou le sous-traitant désigné ci-dessous à fournir à l'État les services d'EC suivants garantis par l'OEM :

- Services d'entretien; et
- Accès à tous les portails de soutien de l'OEM afin de pouvoir accéder aux renseignements techniques de l'entité contrôlée (EC).

Cette attestation est applicable à la grandeur du Canada pour toutes les offres à commandes provenant de la DOC identifiée ci-dessous.

Signature du fondé de pouvoir de l'OEM _____

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'OEM _____

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'OEM _____

Date de signature _____

Numéro de la DOC	EN869-055068/C
Dénomination sociale complète de l'offrant ou du sous-traitant	
Dénomination sociale complète de l'OEM	
Adresse complète de l'OEM	
Nom du fondé de pouvoir de l'OEM	
Numéro de téléphone du fondé de pouvoir de l'OEM	
Numéro de télécopieur du fondé de pouvoir de l'OEM	

A.35 Attestation de la sous-traitance :

- (a) Si l'offrant envoie des parties de son travail en sous-traitance, il doit fournir la preuve qu'il a établi une relation avec ledit sous-traitant par l'entremise d'une lettre avec l'en-tête des sous-traitants. La lettre doit être signée par le sous-traitant et contenir les renseignements suivants :
- (i) le sous-traitant a accepté de réaliser les travaux de l'offrant, si ce dernier se voit attribuer une offre à commande à la suite du dépôt de son offre;
 - (ii) le sous-traitant devra se conformer aux modalités et conditions de l'offre à commandes.
- (b) Une attestation distincte est requise pour chaque sous-traitant.

A.36 ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DU LOGICIEL (EL)

- (a) Si l'offrant est l'éditeur de un ou de certains des modules exclusifs de la solution logicielle proposée, il devrait remplir le formulaire d'attestation reproduit ci-après.

FORMULAIRE D'ATTESTATION**ÉDITEUR DU LOGICIEL (EL)**

En apposant sa signature ci-après, l'offrant atteste par les présentes qu'il est l'éditeur du logiciel proposé (décrit dans la liste ci-après) et qu'il détient ou a obtenu les droits nécessaires pour concéder une licence sur ce logiciel, de même que sur les modules non exclusifs intégrés dans cette solution logicielle, sans redevances pour l'utilisateur.

Veillez dresser la liste de tous les modules du LOGICIEL

Signature du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Date de signature

- (b) Si l'offrant n'est pas l'éditeur du logiciel (EL) pour l'un quelconque des modules exclusifs de la solution logicielle proposée, il doit déposer le formulaire d'attestation reproduit ci-après, que l'éditeur du logiciel (EL) doit signer. On n'attribuera pas d'offre à commandes à un offrant s'il n'est pas l'éditeur du logiciel (EL) exclusif qu'il propose de fournir au Canada, sauf si l'attestation de l'éditeur du logiciel (EL) reproduite ci-après a été présentée au Canada. Si le logiciel exclusif proposé par l'offrant provient de différents éditeurs de logiciel (EL), il faut déposer une attestation distincte signée par chacun de ces éditeurs).

FORMULAIRE D'ATTESTATION**ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DU LOGICIEL (EL)**

L'éditeur du logiciel (EL), dont le nom figure ci-après, autorise par les présentes l'offrant désigné ci-dessous à fournir les modules indiqués ci-après dans le cadre de tout contrat attribué pour donner suite à la DOC indiquée ci-après.

Veillez dresser la liste de tous les modules du LOGICIEL

Signature du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)

Date de signature

Numéro de la DOC	
Nom de l'offrant	
Nom de l'éditeur du logiciel (EL)	
Adresse de l'éditeur du logiciel (EL)	
Nom du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)	
Numéro de téléphone du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)	
Numéro de télécopieur du fondé de pouvoir de l'éditeur du logiciel (EL)	

A.37 Protection des prix - meilleur client/Attestation

- (a) L'offrant déclare et atteste par la présente que les prix facturés au Canada en vertu de chaque commande subséquente à l'offre à commandes ne sont pas supérieurs aux prix ou aux taux les plus bas facturés par l'offrant à tout autre client du secteur publique canadien y compris son meilleur client, pour des articles de qualité et de quantité semblable dans l'année précédant la date d'attribution de la ou des commandes subséquentes.
- (b) L'offrant déclare et atteste en outre que, pour des livraisons continues en vertu de la commande subséquente, les prix prévus par cette commande subséquente resteront, pendant toute la durée de la commande subséquente, les prix ou les taux les plus bas facturés par l'offrant à tout autre client du secteur publique canadien y compris son meilleur client du secteur publique canadien pour des articles de qualité et de quantité semblables. Si l'offrant facture à un autre client du secteur publique canadien un prix plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables pendant la durée de la commande subséquente, il commencera à facturer au Canada le prix plus bas dès que celui-ci sera offert à tout autre client
- (c) Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'offrant à n'importe quel moment pendant la période de six (6) ans après que le Canada aura versé le paiement final en vertu de chaque commande subséquente ou jusqu'au règlement de tous les litiges et réclamations en cours, le délai le plus long étant retenu, afin de s'assurer qu'il bénéficie du prix le plus bas.
- (d) Dans le cadre de cette vérification, l'offrant devra produire des factures et des contrats relatifs à des biens ou des services semblables (de qualité et de quantité semblables) vendus à d'autres client du secteur publique canadien. Si l'offrant est tenu, par la loi ou par contrat, d'assurer la confidentialité des renseignements d'un autre client, il pourra noircir tous les renseignements sur les factures ou les contrats qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité du client (comme le nom et l'adresse du client) pourvu qu'il joigne aux factures et aux contrats une attestation de son agent financier supérieur touchant le profil du client (p. ex. indiquant s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé ainsi que la taille et les points de service du client).
- (e) Pour en déterminer si les biens et services qui ont été fournis à un autre client du secteur publique canadien de l'offrant étaient de qualité semblable, le Canada prendra en considération les dispositions du contrat en vertu duquel les biens et les services ont été fournis, si ces dispositions peuvent vraisemblablement avoir eu un effet important sur les prix.
- (f) Si la vérification faite par le Canada révèle que l'offrant a facturé des prix plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables aux termes d'un contrat en vertu duquel des livraisons ont été faites dans l'année précédant la date d'attribution de la commande subséquente, l'offrant paiera au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé par l'offrant à son client qui a bénéficié du prix le plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables.

 Nom de la firme

 Représentant et titre

 Signature

A.38 Emploi

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-055068/E

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

004nesEN869-055068

Buyer ID - Id de l'acheteur

004NES

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN869-055068

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- (a) À titre d'information seulement, on demande à l'offrant d'indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qui seront créés ou conservés par lui si on lui attribue une OCIM.

OCIM pour le groupe C des SGIR			
Emplois créés (ETP)=		Emplois conservés (ETP) =	

Section 5 : CONDITIONS POUR LA PASSATION DE CONTRATS

Remarque à l'intention des offrants : La présente section renferme les conditions pour la passation de contrats. Ces conditions sont préalables à toute attribution d'offre à commandes. Pour qu'une offre à commandes puisse lui être attribuée, l'offrant doit se conformer à toutes les conditions pour la passation de contrats que la présente section renferme, à moins que les dispositions indiquées ci-dessous en exemptent l'offrant. Il en va de la discrétion exclusive du Canada de déterminer si un offrant n'est pas dans l'obligation de répondre à une exigence; par conséquent, les offrants qui ne peuvent déterminer si une exigence s'applique à eux ou non devraient le demander, conformément à l'article Demande de renseignements de cette DOC.

On demande aux offrants d'aborder toutes les conditions de passation de contrats dans leurs offres. Certaines de ces conditions nécessitent que l'offrant communique avec une tierce partie ou en fasse la demande afin de répondre à l'exigence. Par conséquent, les offrants devraient entamer ces processus le plus tôt possible durant la période de l'invitation à soumissionner.

L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité de l'offrant quant aux conditions de passation de contrats avant ou après l'attribution d'une offre à commandes. Si l'offrant ne se conforme pas à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, son offre sera rejetée. Le Canada peut déclarer une offre non conforme quand une condition de passation de contrats applicable n'est pas respectée par l'offrant. Le Canada n'est pas dans l'obligation de reporter l'attribution de toute offre à commandes afin de permettre à l'offrant de se conformer aux conditions de la passation de contrats.

A.39 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (DSICI)

- (a) À tout moment durant l'application de l'offre à commandes, l'offrant doit être titulaire d'une attestation valide de sécurité d'installation au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada (TPSGC)
- (b) CHACUN des membres du personnel de l'offrant qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doit détenir une autorisation sécuritaire valide de niveau SECRET, émise ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
- (c) Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens COMSEC doivent avoir participé à une séance d'information COMSEC.
- (d) L'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS hors des établissements de travail désignés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.
- (e) Les contrats de sous-traitance qui comportent des exigences en matière de sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
- (f) L'offrant doit respecter les dispositions :
 - (i) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'annexe G.
 - (ii) du Manuel de la sécurité industrielle.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-055068/E

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

004nesEN869-055068

Buyer ID - Id de l'acheteur

004NES

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN869-055068

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
- (g) Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans le consentement écrit de la DSICI de TPSGC.

Partie B : - MODÈLE D'OFFRE À COMMANDES

Toutes les modalités et les conditions contenues dans ce document d'offre à commandes principale et nationale (OCPN) feront partie de toute commande subséquente à une offre à commandes comme si elles y étaient reproduites intégralement.

Suite à la présente demande d'offre à commandes, il est possible que les OCPN soient réparties en trois (3) groupes distincts. Sauf avis contraire, toutes les modalités et les conditions du présent modèle d'offre à commandes s'appliqueront, sauf avis contraire.

Remarque à l'intention des offrants : Les clauses reproduites dans ce modèle d'offre à commandes visent à constituer l'offre à commandes qui sera conclue dans le cadre de cette DOC. Sauf dans les cas indiqués expressément dans ce modèle, les offrants doivent obligatoirement s'engager à respecter toutes les clauses de l'offre à commandes attribuée pour donner suite à cette DOC. Les modifications ou les autres clauses et conditions reproduites dans l'offre de l'offrant ne pourront s'appliquer à l'offre à commandes, même si cette offre pourra faire partie de l'offre à commandes.

Seront jugées non conformes, les offres laissant entendre que l'offre est soumise à la condition que l'on modifie ces clauses ou qui comportent des clauses et des conditions visant à annuler et remplacer lesdites clauses.

Les offrants qui ont des préoccupations à propos des dispositions de ce modèle d'offre à commandes devraient les faire connaître conformément à la clause de cette DOC intitulée « Demandes de renseignements ».

Si l'offre déposée par l'offrant soulève d'autres problèmes à caractère juridique, le Canada se réserve le droit de les résoudre dans l'offre à commandes qui sera attribuée pour donner suite à cette DOC. S'il ne peut pas accepter les dispositions supplémentaires de l'offre, l'offrant peut retirer son offre.

B.1 Exigences en matière de sécurité

- (a) À tout moment durant l'application de l'offre à commandes, l'offrant doit être titulaire d'une attestation valide de sécurité d'installation au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada (TPSGC)
- (b) CHACUN des membres du personnel de l'offrant qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doit détenir une autorisation sécuritaire valide de niveau SECRET, émise ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
- (c) Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens COMSEC doivent avoir participé à une séance d'information COMSEC.
- (d) L'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS hors des établissements de travail désignés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.

- (e) Les contrats de sous-traitance qui comportent des exigences en matière de sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
- (f) L'offrant doit respecter les dispositions :
 - (i) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'annexe G.
 - (ii) du Manuel de la sécurité industrielle.
- (g) Les contrats de sous-traitance qui contiennent les exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans le consentement écrit de la DSICI de TPSGC

B.2 Sanctions internationales

- (a) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
- (b) Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>.
- (c) Une condition essentielle de cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- (d) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'offrant devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'offrant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, les parties pourront invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

B.3 Termes définis

- a) Les termes et expressions définis dans les Conditions générales ou dans les Conditions générales supplémentaires et employés dans cette offre à commandes ont le sens qui leur est attribué dans ces conditions générales ou dans ces conditions générales supplémentaires.
- b) Dans cette **offre à commandes**, on entend par :
 - i) « offrant » : **la personne morale désignée à la page 1 de l'OCIM;**
 - ii) pour les besoins de cette offre à commandes, les termes « offre à commandes » et « offrant » s'entendent de l'accord contractuel entre l'offrant et le Canada respectivement qui intervient chaque fois qu'une commande subséquente est passée;
 - iii) « **commande subséquente** » : la demande d'achat établie par un responsable administratif ou par l'autorité contractante de TPSGC conformément aux conditions de cette offre à commandes;
 - iv) « **services** » : les services inscrits à l'annexe C et/ou à l'annexe F (feuilles de calcul pour la tarification pour le groupe A et/ou le groupe B) et, par rapport à une commande subséquente donnée, les services ainsi commandés.

v) LPP renvoie à la liste de prix publiée. La liste de prix publiée peut être:

- une liste de prix d'achats des équipements publiée par l'offrant qui soumet une offre;
- une liste de prix d'achats des équipements publiée par le fabricant d'équipement d'origine pour les produits indiqués dans l'annexe P;
- une liste de prix des services de maintenance des équipements publiée par l'offrant qui soumet une offre;
- une liste de prix des services de maintenance des équipements publiée par le fabricant d'équipement d'origine pour les produits indiqués dans l'annexe P;

B.4 Lois applicables

L'offre à commandes doit être interprétée et régie selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des offrants : Les offrants peuvent, à leur discrétion, se soumettre aux lois applicables de la province ou du territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition soit remise en question, en supprimant la province ou le territoire canadien précisé et en indiquant la province ou le territoire canadien de leur choix. S'il n'y a pas de changement, cela signifie que le soumissionnaire accepte de se soumettre aux lois applicables indiquées.

B.5 Clauses et conditions uniformisées

(a) Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses, conditions et modalités générales identifiées dans le présent document par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique du guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

(b) **Modalités et conditions de l'offre à commandes**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions, les clauses et les modalités générales indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, et les Conditions décrites dans la partie B des instructions et conditions uniformisées 9403 (2004-12-10) sont incorporées par renvoi à la présente offre à commandes et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

(i) **Condition générales**

(A) 9601 Conditions générales - Formule détaillée – (2007-05-25), en supprimant la section 22 de ce document (Indemnisation en cas de demande d'indemnités de tiers).

(ii) **Conditions générales supplémentaires**

(D) 9601-5 Services de soutien des logiciels sous licence (2005-06-10)

(E) 9601-6 L'offrant détient les droits de propriété intellectuelle (2004-12-10)

(iii) **Clauses du guide des CCUA**

N° de la clause CCUA	Date	Titre
B1000C	2006/06/16	Matériel
B1501C	2006/06/16	Équipement électrique
C2000C	2006/06/16	Taxes - fournisseurs étrangers
C2900D	2000/12/01	Retenue d'impôt de 15 %

B.6 Ordre de priorité des documents

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat qui en découle. En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans cette liste, le libellé du document qui figurera en premier dans la liste prévaudra sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- a) Toute commande subséquente à la présente offre à commandes,
- b) Les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans cette offre à commandes, à l'exclusion des annexes.
- c) *Les Annexes suivantes pour le groupe applicable:*

Pour Groupe C - Services de maintenance

- (A) *Annexe G : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité*
- (B) *Annexe N : Énoncé des travaux du groupe C des SGIR - Services de maintenance*
- (C) *Annexe O : Guide de l'offrant pour la tarification du groupe C des SGIR*
- (D) *L'annexe P ci-après qui s'applique :*
 - 1) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Riverbed Technology Inc.*
 - 2) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Fortinet*
 - 3) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Hewlett-Packard Company*
 - 4) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour McAfee*
 - 5) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Avaya*

6) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Brocade Communications Systems Inc.*

7) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Check Point Software Technologies Inc.*

8) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour F5 Networks*

9) *Annexe P : Guide de tarification du groupe C des SGIR pour Eaton Corporation PLC*

(E) **Annexe R : Liste de prix publiée des constructeurs de matériel**

(F) **Annexe S : Plans de maintenance pour les villes ou les régions**

- (e) Conditions générales supplémentaires
 - (i) 9601-5
 - (ii) 9601-6
- g) Conditions générales 9601
- h) La Partie B des Instructions et conditions uniformisées 9403-6
- i) L'offre de l'offrant datée du _____, tel que clarifié le _____.

B.7 Autorités pour le Canada

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante est l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page un (1) de l'offre à commandes. C'est lui qui est chargé de la gestion de l'offre à commandes. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'offrant ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente offre à commandes ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

(b) Responsable technique

Le responsable technique est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes. Toute proposition portant sur des changements à apporter à l'énoncé des travaux doit faire l'objet de discussions avec le responsable technique. Cependant, tout changement découlant de ces discussions devra être entériné par l'autorité contractante au moyen d'une modification à l'offre à commandes.

Le responsable technique est :

TPSGC/Direction générale des services d'infotechnologie
(DGSIT/ Service de gestion du réseau d'entreprise du
gouvernement (SGGENet)

Personne-ressource : [à remplir par TPSGC]

Adresse de courriel : [à remplir par TPSGC]

Téléphone : [à remplir par TPSGC]

Télécopieur : [à remplir par TPSGC]

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On fera connaître le nom du responsable technique à la date d'attribution de l'offre à commandes.

(c) **Responsable administratif**

Le responsable administratif est chargé de toutes les questions liées aux commandes subséquentes jusqu'aux limites indiquées dans la présente.

Le responsable administratif est :

TPSGC/Direction générale des services d'infotechnologie
(DGSIT/ Services de gestion du réseau d'entreprise du
gouvernement (SGGENet)

Personne-ressource : [à remplir par TPSGC]

Adresse de courriel : [à remplir par TPSGC]

Téléphone : [à remplir par TPSGC]

Télécopieur : [à remplir par TPSGC]

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On fera connaître le nom du responsable administratif à la date d'attribution de l'offre à commandes.

(d) **Responsable sur les lieux de travail**

Le responsable sur le lieux de travail sera le représentant du ministère consignataire nommé dans chaque commande subséquente.

- (e) Les responsables ci-dessus pourront déléguer leurs pouvoirs à un fondé de pouvoir nommé en bonne et due forme, au sein de leur ministère respectif. Le Canada fera connaître à l'offrant les noms de ces fondés de pouvoirs.

B.8 Représentants de l'offrant

- (a) Le représentant de l'offrant pour les questions administratives dans le cadre de cette offre à commandes est :

[Indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du représentant administratif de l'offrant.]

- (b) Le représentant de l'offrant pour les questions techniques dans le cadre de cette offre à commandes est :

[Indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du représentant technique de l'offrant.]

B.9 Avis

- (a) En vertu de cette offre à commandes, les avis à signifier par l'offrant au Canada ou au ministre devront être adressées par écrit à l'autorité contractante.
- (b) Dans le cadre de cette offre à commandes, s'il doit signifier des avis à l'offrant, le Canada ou le ministre les adressera par écrit aux représentants de l'offrant désignés dans cette offre à commandes.

B.10 Exigences

- (c) Pour **le groupe C des SGIR - Services de maintenance**

L'offrant devra fournir les services de maintenance énumérés à l'annexe N en ce qui concerne les constructeurs nommés ci-après et ce, au besoin, sur divers réseaux gouvernementaux partout au Canada en utilisant le formulaire de commande subséquente précisé. Les services seront fournis partout au Canada, en excluant les régions couvertes par une Entente sur la revendication territoriale globale (ERTG).

- (A) **Services de maintenance pour _____** (TPSGC complétera l'énoncé en indiquant le nom pertinent du ou des constructeurs de matériel).

- (d) Les autorités administratives ou contractantes désignées dans les présentes seront les seules à passer des commandes subséquentes.

Ce n'est pas parce que l'offrant dépose une offre à commandes que l'État est tenu pour autant d'autoriser ou de commander l'ensemble ou l'un quelconque des biens ou des services, quel qu'il soit, ni à dépenser quelque somme que ce soit. La responsabilité de l'État en ce qui concerne le paiement des biens ou des services faisant l'objet de l'offre à commandes sera limitée à celle qui découle des commandes subséquentes passées dans le cadre de l'offre à commandes pendant la durée de cette offre, qui est précisée dans les présentes.

B.11 Durée de l'offre à commandes

La période au cours de laquelle des commandes subséquentes pourront être passées dans le cadre de cette offre à commandes sera comprise entre la date d'autorisation de l'offre à commandes au 3 Juin 2014

B.12 Prorogation de l'offre à commandes

- (a) Le Canada a le droit de demander à l'offrant de proroger la durée au cours de laquelle des commandes subséquentes pourront être passées dans le cadre de cette offre à commandes.
- (b) Si l'offre à commandes est prolongée, l'offrant offre de fournir les biens et services pour au plus quatre (4) années supplémentaires, par tranches de une (1) année et selon les modalités, les conditions, les prix et les tarifs précisés dans les présentes.
- (c) Le Canada donnera à l'offrant un préavis écrit de trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes pour lui faire part d'une demande de prorogation.

B.13 Extension et nouvelle classe pour le groupe C des SGIR

- (a) Extension de la gamme des produits OEM
- (i) Durant la période de l'offre à commandes, l'offrant peut proposer du nouveau matériel, de nouvelles applications et/ou des processus qui **qui ne sont pas énumérés dans la liste de prix publiée fournie** et pouvu que ces items sont:
- (A) une extension de la gamme de produits OEM existante inscrite à l'index des prix (annexe P);
- (B) la nouvelle génération de produits OEM existants, lorsque de tels produits inscrits l'annexe P ne sont plus fabriqués ou supportés par l'OEM;
- (C) une nouvelle gamme de produits OEM qui ne figurent pas à la liste de l'annexe P mais qui font partie de la classe CE définie à l'article 2.1 de l'annexe N.
- (b) Nouvelle classe d'entité contrôlée (EC)
- (i) Durant la période de l'offre à commandes, l'offrant peut proposer des nouvelles classes d'entités contrôlées qui sont :
- (A) une extention de la classe d'entités contrôlées définie à l'article 2.1 de l'énoncé de travail pour le groupe C des SGIR (annexe N);
- (B) la nouvelle génération d'une classe d'entités contrôlées existante;
- (C) du matériel, des processus et des logiciels futurs non inscrits à l'annexe A mais définis comme faisant partie d'une *énième classe d'entité contrôlé* à l'article 2.1 de l'annexe N.
- (c) Les tarifs d'un nouveau produit et/ou entité contrôlée devront *être calculés conformément à la base de paiement relative au groupe C citée à l'article B.26.*
- (d) Le gouvernement du Canada se réserve le droit exclusif d'accepter ou de refuser une extension proposée à une gamme de produit ou une nouvelle classe d'entités contrôlées.
- (e) Si l'ajout d'une extension à une gamme de produits ou d'une nouvelle classe d'entités contrôlées est accepté, l'ajout en question sera documentée aux fins administratives du Canada au moyen d'une révision de l'offre à commandes, en ajoutant l'extension de la gamme de produits ou la nouvelle classe d'entités contrôlées à cette offre à commandes.

B.14 Services de maintenance pour d'autres constructeurs de matériel non inclus dans le groupe C

- (a) *TPSGC pourra, en tout temps, présenter d'autres demandes d'offres à commandes pour ajouter des services de maintenance destinés à d'autres constructeurs de matériel ne figurant actuellement pas dans le groupe C, et les offres à commandes subséquentes pourront être incorporées à la présente offre à commandes. Les exigences relatives aux services de maintenance destinés à d'autres constructeurs de matériel feront l'objet d'une invitation ouverte à soumissionner qui sera affichée sur le Service électronique d'appels*

d'offres du gouvernement. Les critères d'évaluation concernant le nouveau constructeur de matériel seront les mêmes que ceux indiqués dans la DOC n° EN869-055068/D.

B.15 Utilisateurs désignés

Tout représentant autorisé d'un ministère, d'un organisme ou d'une société d'État, au sens défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut commander des biens et des services aux termes de la présente offre à commandes. Toutes les demandes doivent être envoyées au responsable administratif mentionné à l'article B7 à des fins de traitement.

B.16 Passation de contrats dans le cadre de la présente offre à commandes

- (a) Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de la présente offre à commandes seront faites au moyen du formulaire DSS-MAS 942 ou de tout autre formulaire similaire (sur papier ou sous forme électronique), tel que précisé par l'autorité contractante. Chaque commande donne lieu à un marché distinct entre le Canada et l'offrant.
- (b) L'offrant reconnaît qu'aucun frais engagé avant la réception d'une commande subséquente signée ne peut être facturé dans le cadre de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente passée en vertu de cette dernière.
- (c) L'offrant reconnaît et accepte que les modalités et les conditions établies dans la présente s'appliquent à toute commande subséquente passée dans le cadre de la présente offre à commandes.
- (d) Les offrants sont avisés que TPSGC pourrait utiliser des outils électroniques pour faciliter les opérations d'achat tels que Marché en direct du gouvernement du Canada ou d'autres outils qui s'appliqueraient à la présente OCIM.

B.17 Processus et restrictions concernant les commandes subséquentes

Les commandes subséquentes individuelles passées par les utilisateurs désignés en vertu de la présente offre à commandes ne peuvent pas excéder les limites suivantes.

- (c) **Pour le groupe C des SGIR**
 - (i) *Les commandes individuelles de moins de 100 000 \$ (taxes incluses) seront émises par l'autorité administrative.*
 - (ii) *Les commandes individuelles de plus de 100 000 \$, jusqu'à un maximum de 10 000 000 \$ (taxes incluses), seront émises par l'autorité contractante de TPSGC..*
- (d) EN AUCUN CAS des commandes subséquentes multiples ne pourront être faites dans le but de contourner les restrictions mentionnées ci-dessus
- (e) Une commande subséquente à l'offre à commandes constituera un contrat visant exclusivement les biens et services qui ont fait l'objet de la commande, à la condition qu'une telle commande subséquente ait été effectuée conformément aux conditions établies aux présentes.

B.18 Rapports sur l'utilisation

- (a) L'offrant doit fournir à l'autorité contractante de TPSGC un rapport mensuel sur l'utilisation de l'offre à commandes. Un exemplaire de ce rapport doit aussi être envoyé à l'adresse NCR.SOMO@tpsgc.gc.ca. Ce rapport doit être envoyé dans les 20 jours civils suivant le dernier jour du mois précédent. Ce dernier doit comprendre :
- (i) Un rapport contenant un résumé de l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'offre à commandes. Ce rapport doit être présenté sous forme de tableau et comprendre au moins le numéro de la commande subséquente, le nom du client, la date de passation de la commande subséquente, l'équipement ou les services demandés accompagné(s) d'une référence à la sous-catégorie de l'OCIM ainsi que la valeur totale de la commande subséquente.
 - (ii) Une copie de chaque facture applicable à chacune des commandes subséquentes figurant dans le rapport mensuel.
- (b) Tous les offrants doivent fournir ce rapport mensuel, qu'ils reçoivent des commandes subséquentes ou non. Si l'offrant ne reçoit aucune commande subséquente durant le mois, il doit envoyer un courriel à l'autorité contractante indiquant « aucune commande subséquente reçue durant la période de référence ».
- (c) L'offrant comprend que s'il ne se conforme pas à cette condition, le droit de passer une commande subséquente dans le cadre de la présente offre à commandes sera retiré automatiquement jusqu'à ce qu'il se conforme à cette condition.

B19. Résiliation du droit de l'utilisation de l'offre à commandes

- (a) Si, durant la période de l'offre à commandes, l'agent de négociation de contrats constate que l'offrant contrevient aux modalités et aux conditions de l'offre à commandes (en faisant des inspections aléatoires, parce qu'il a reçu par écrit une plainte d'un utilisateur désigné autorisé ou autrement), l'État pourra résilier le droit d'utiliser l'offre à commandes selon les modalités précisées ci-après.
- (b) Voici les conditions qui pourraient entraîner la résiliation du droit d'utiliser l'offre à commandes :
- (i) livraison d'articles qui ne sont pas inscrits ni autorisés dans l'offre à commandes;
 - (ii) révision des prix ou des tarifs sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante;
 - (iii) violation des exigences en matière d'établissement de rapports;
 - (iv) violation des limites des commandes subséquentes, selon les modalités indiquées dans les présentes;
 - (v) Historique d'un mauvais rendement chronique de l'offrant;
 - (vi) clauses et conditions précisées dans l'offre à commandes non respectées (p. ex. modification sans autorisation du nombre d'établissements d'agents, distribution des documents de promotion ou de commercialisation sans autorisation).
- (c) La première infraction aux modalités et conditions de l'offre à commandes, qui sont précisées dans les présentes, pourrait donner lieu à la résiliation du droit d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant pour une durée pouvant atteindre trois (3) mois, selon l'importance ou les conséquences de ce cas.

- (d) Si l'offrant ne respecte pas à nouveau les clauses et les conditions de l'offre à commandes, le droit d'utiliser cette offre pourra être résilié jusqu'à la fin de sa durée.
- (e) L'autorité contractante examinera attentivement chaque cas déclaré de non-respect des modalités et des conditions de l'offre, pour confirmer que l'offrant n'a effectivement pas respecté ces modalités et conditions. Si l'État a l'intention de résilier le droit d'utiliser l'offre à commandes en application du présent article, l'autorité contractante devra le faire savoir à l'offrant et lui donner un délai de dix (10) jours civils pour présenter les justifications nécessaires, avant de rendre une décision finale à propos de la résiliation du droit d'utiliser l'offre à commandes.
- (f) Note : Si la violation consiste à n'avoir pas fourni un rapport d'utilisation, la résiliation du droit de l'utilisation de l'offre est automatique (sans délai de grâce de 10 jours) et entre en vigueur dès la réception de l'avis écrit par l'offrant.

B20. SERVICES PROFESSIONNELS— QUALIFICATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- (a) **Qualification du personnel** : L'offrant devra s'assurer que tout le personnel affecté aux tâches afférentes à la présente offre à commandes a bien le niveau de compétence requise aux termes de l'énoncé de travail et qu'il répond aux exigences du responsable technique.
- (b) **Garantie de bon rendement** : L'offrant devra superviser ses employés de façon à assurer un rendement soutenu selon les attentes du responsable technique.

B21. VÉRIFICATION DU TEMPS

- (a) Le temps facturé et la précision du système d'enregistrement du temps qu'utilise l'offrant peuvent être vérifiés par les représentants du Canada avant ou après le paiement à l'offrant en vertu des modalités de l'offre à commandes. Si la vérification se fait après le paiement, l'offrant accepte de rembourser le trop-payé, le cas échéant, sur demande du Canada.
- (b) Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts dû et impayé et de défalquer ces montants de toute somme due à l'offrant par le Canada. Si le Canada devait décider de ne pas se prévaloir de ce recours à un moment donné, il ne faudra pas en conclure qu'il s'agit d'une résiliation à un tel droit qui, du reste, n'en sera aucunement modifié.

B22. Livraison

- (a) Les commandes subséquentes stipuleront les dates d'échéance validées (DEV) concernant la prestation des services. Ces dates d'échéance ne doivent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours civils calculée depuis la date de la commande subséquente.
- (b) Dans les cas où le volume des services commandés dépasserait ou risquerait de dépasser la capacité de l'offrant, l'offrant devra en avertir l'autorité contractante immédiatement pour que des mesures appropriées soient prises.

B.23 Inspection et acceptation

Les services commandés et fournis dans le cadre de la présente offre de commande seront fournis à la satisfaction et sous réserve de l'acceptation de l'utilisateur désigné ou d'un représentant autorisé, sauf indication contraire dans le document de commande DSS-MAS 942.

B.24 Détection des virus informatiques

L'offrant doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des disques, des disquettes et des bandes d'archivage et d'extraction de l'information utilisés dans l'exécution des travaux pour les virus électroniques et les autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le responsable technique si des disques, des disquettes ou des bandes utilisés dans le cadre des travaux renferment des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.

B.25 Modalités de paiement

(a) Pour le groupe C des SGIR :

- (i) Pour la fourniture de service de maintenance à l'usage des entités contrôlées identifiées à l'Annexe P, l'offrant sera payé selon les prix mensuels fermes récurrents en vigueur, cependant sujets à une révision à la baisse conformément au paragraphe (d) ci-après.

(A) Les prix mensuels fermes récurrents en vigueur pour les entités contrôlées sans garantie énumérées à l'Annexe P1 ne devront jamais dépasser le plus bas de :

- (1) Les prix mensuels récurrents exposés en détail à l'Annexe P1 moins les rabais pour volume énumérés à l'Annexe P3.
- (2) Le prix mensuel récurrent calculé en appliquant le pourcentage de la liste de prix publiée du service de maintenance précisé à l'annexe P1 à la liste de prix publiée actuelle moins le rabais pour volume pertinent indiqué à l'annexe P3 .

(B) Les prix mensuels fermes récurrents en vigueur pour les entités contrôlées avec une garantie énumérées à l'annexe P2 ne devront jamais dépasser le plus bas de :

- (1) Les prix mensuels récurrents exposés en détails à l'annexe P2 moins les rabais pour volume énumérés à l'annexe P3.
- (2) Le prix mensuel récurrent de la liste de prix publiée actuelle moins le rabais de l'offrant pertinent indiqué à l'annexe P2 et le rabais pour volume pertinent indiqué à l'annexe P3.

Le prix mensuel récurrent de la liste de prix publiée actuelle signifie le prix mensuel récurrent calculé en appliquant le pourcentage de la liste de prix publiée du service de maintenance indiqué à l'annexe P1 à la liste de prix publiée actuelle moins le rabais pour volume pertinent indiqué l'annexe P3.

- (ii) Pour la fourniture de services de maintenance aux entités contrôlées non comprises dans l'Annexe P mais appartenant aux mêmes classes d'entités

contrôlées que celles de l'Annexe N, l'offrant sera payé selon les prix mensuels fermes récurrents en vigueur assujettis à une révision à la baisse conformément à l'alinéa (d) ci-bas.

(A) Les prix mensuels fermes récurrents établis pour les entités contrôlées sans garantie doivent correspondre au prix mensuel récurrent calculé en appliquant le pourcentage de la liste de prix publiée du service de maintenance indiqué à l'annexe P1 à la liste de prix publiée actuelle moins le rabais pour volume pertinent indiqué à l'annexe P3.

(B) Les prix mensuels fermes récurrents établis pour les entités contrôlées avec une garantie doivent correspondre au prix mensuel récurrent de la liste de prix publiée actuelle moins le rabais de l'offrant indiqué à l'annexe P2 et le rabais pour volume pertinent indiqué à l'annexe P3.

Le prix mensuel récurrent de la liste de prix publiée signifie le prix mensuel récurrent calculé en appliquant le pourcentage de la liste de prix publiée du service de maintenance indiqué à l'annexe P1 à la liste de prix publiée actuelle moins le rabais pour volume pertinent indiqué à l'annexe P3.

(C) Pourcentage de la liste de prix publiée des services de maintenance à l'annexe P1

Durant la période de l'offre à commandes et toute période de prolongation, l'offrant pourra proposer un pourcentage de la liste de prix publiée inférieur à celui indiqué à l'annexe P1 pour le plan de maintenance pertinent.

(iii) Pourcentage de rabais à l'annexe P2

(A) Pendant toute la durée de l'offre à commande et pendant toute l'extension, l'offrant pourra proposer un pourcentage de rabais supérieur à celui qui est identifié à l'Annexe P2 pour le plan de maintenance pertinent.

(iv) Liste de prix publiée (LPP) , et mises à jour

(A) À la suite de l'émission de cette OCIM, il est de la responsabilité de l'offrant de mettre à jour la (les) liste(s) de prix accompagnant son offre. L'offrant devra fournir un (1) exemplaire de toute mise à jour à la (aux) liste(s) de prix aux autorités contractuelle et technique.

(B) L'offrant accepte et comprend que le gouvernement se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute révision de prix ou de tarif proposée. L'offrant convient qu'aucune révision de prix ou de tarif ne pourra entrer en vigueur avant de recevoir l'autorisation formelle par écrit de l'autorité contractante.

(v) Variation du taux de change (LPP)

(A) Tel qu'établi par cette DOC, les offres afférentes au groupe C comporteront une liste des prix affichés exprimés dans la devise canadienne. Dans l'éventualité où la LPP canadienne ait été élaborée à partir de la LPP en devise étrangère, les facteurs suivants s'appliqueront :

-
- (1) Le taux de change de _____ a été utilisé par l'offrant pour élaborer la LPP canadienne. Ce taux de change sera basé sur le taux énoncé par la Banque du Canada comme étant en vigueur à la date de clôture de la soumission. Le prix plafond pour l'OCIM sera basé sur la LPP canadienne soumise et demeurera le prix plafond en vigueur durant une année à partir de la date d'entrée en vigueur de l'OCIM.
- (2) Sur une base annuelle, lorsque l'offrant a indiqué dans son OCIM que sa LPP canadienne était basée sur une LPP en devise étrangère, l'offrant peut demander une révision du prix plafond de la LPP canadienne en fonction de variations du taux de change. Tout changement aura pour base le taux déterminé par la Banque du Canada comme étant en vigueur à la date de la révision.
- (vi) Les prix et tarifs pour les périodes optionnelles seront les moins élevés d'entre :
- (A) les prix et les tarifs fermes actuels décrits à l'annexe C et/ou à l'annexe F qui sont assujettis à une révision à la baisse conformément au paragraphe (d) ci-dessous; ou
- (B) la liste actuelle des prix publiés, moins tout rabais applicable au gouvernement.
- (b) **Révision de prix et de tarifs en ce qui concerne les prix et les tarifs fermes actuels :**
- Les prix fermes énoncés aux paragraphes (c) ci-dessus sont assujettis à une révision à la baisse conformément aux paragraphes (i) à (v) ci-dessous.
- (i) Les prix et tarifs unitaires payables en échange de biens ou de services prévus dans toute commande seront ceux en vigueur dans l'offre à commandes ou toute révision subséquente de l'offre à commandes émise, à compter de la date de la commande.
- (ii) Advenant que durant la période de l'offre à commandes une baisse de prix ou de tarif soit publiée ou annoncée publiquement, ou que les prix ou les tarifs de l'offrant doivent être révisés conformément à l'article intitulé « Protection des prix - Meilleur client », l'offrant fera profiter le Canada d'une telle baisse.
- (iii) Lorsque, conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'offrant devra, durant la période de l'offre à commandes, baisser les prix ou les tarifs énoncés dans l'offre à commandes, il enverra immédiatement un avis à l'autorité contractante pour refléter une telle baisse de prix.
- (iv) L'offrant reconnaît et accepte que le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute révision de prix ou de tarif proposée, et qu'aucune révision n'entrera en vigueur avant d'avoir été autorisée officiellement par écrit par l'autorité contractante. Advenant le cas où les révisions sont autorisées, l'autorité contractante se réserve le droit d'exiger de l'offrant qu'il soumette un guide de tarification révisé sous format papier et électronique quant aux groupes concernés (annexe C et/ou F).
- (v) Les prix et les tarifs fermes actuels seront les moins élevés d'entre :

-
- (A) les prix unitaires détaillés dans le guide de tarification des groupes concernés précisé à l'annexe C et/ou D;
- (B) la liste actuelle des prix publiés en date de la commande moins tout rabais applicable au gouvernement;
- (C) les prix ou les tarifs les plus bas chargés par l'offrant à tout autre client pour des biens ou des services de quantité et de qualité semblables, conformément à l'article intitulé « Protection des prix - Meilleur client ».
- (c) **Déplacements et séjour :** Les périodes de déplacement ou les frais de déplacement et de séjour ne seront pas remboursés pour les services offerts au groupe C de SGIR. Tous les tarifs comprennent les frais de déplacement et de séjour n'importe où au Canada.
- (d) **Frais de transport :**
- (i) Les prix et les tarifs des annexes C et F incluent tous les frais de transport pour tous les sites au Canada quant aux produits et services offerts au groupe C, sauf pour le plan de maintenance avec retour à l'atelier (PMRA) mentionné à l'article 5.3.3 de l'annexe A .
- (ii) Les frais de transport pour le plan de maintenance avec retour à l'atelier seront payés selon les modalités suivantes :
- (A) l'État payera les frais de transport des entités contrôlées (EC) de son site au centre de services de maintenance de l'offrant;
- (B) l'offrant payera les frais de transport des EC à partir de son centre de services de maintenance jusqu'à n'importe quel site de l'État situé au Canada. Les frais de transport applicables sont inclus dans le prix périodique mensuel ferme pour le plan de maintenance avec retour à l'atelier détaillé à l'annexe C.3.
- (e) Tous les prix et tous les tarifs s'entendent FAB destination, y compris les droits de douane et les taxes d'accise au Canada, le cas échéant.
- (f) La taxe de vente provinciale est exclue de tous les prix et tarifs.
- (i) **TPS/TVH :**
- (i) Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes dans l'offre à commandes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans l'offre à commandes et sera acquittée par le Canada.
- (ii) La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte, et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

B.26 Protection des prix – meilleur client

- (a) L'offrant déclare et atteste par la présente que les prix ou les taux facturés au Canada en vertu de la présente offre à commandes ne seront pas supérieurs aux prix ou aux taux les plus bas facturés par l'offrant à tout autre client du secteur public canadien y compris son meilleur client, pour des articles de qualité et de quantité semblables dans l'année précédant la date d'attribution de la présente offre à commandes.
- (b) L'offrant déclare et atteste en outre que, pour des livraisons continues en vertu de la présente offre à commandes, les prix et les taux qui y sont prévus resteront, pendant toute la durée de l'offre à commandes, les prix ou les taux les plus bas facturés par l'offrant à tout autre client du secteur public canadien y compris son meilleur client du secteur public canadien, pour des articles de qualité et de quantité semblables. Si l'offrant facture à un autre client du secteur public canadien un prix plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables pendant la durée de l'offre à commandes, il commencera à facturer au Canada le prix plus bas dès que celui-ci sera offert à tout autre client.
- (c) Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'offrant à n'importe quel moment pendant la période de six (6) ans après que le Canada aura versé le paiement final en vertu de la présente offre à commandes ou jusqu'au règlement de tous les litiges et réclamations en cours, le délai le plus long étant retenu, afin de s'assurer qu'il bénéficie du prix le plus bas.
- (d) Pendant cette vérification, l'offrant devra produire des factures et des contrats relatifs à des biens ou des services semblables (de qualité et de quantité semblables) vendus à d'autres clients du secteur public canadien. Si l'offrant est tenu, par la loi ou par contrat, d'assurer la confidentialité des renseignements d'un autre client, il pourra noircir tous les renseignements sur les factures ou les contrats qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité du client (comme le nom et l'adresse du client) pourvu qu'il joigne aux factures et aux contrats une attestation de son agent financier supérieur touchant le profil du client (c.-à-d. indiquant s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé ainsi que la taille et les points de service du client).
- (e) En déterminant si les biens et services qui ont été fournis à un autre client du secteur public canadien de l'offrant étaient de qualité semblable, le Canada prendra en considération les dispositions du contrat en vertu duquel les biens et les services ont été fournis, si ces dispositions peuvent vraisemblablement avoir eu un effet important sur les prix.
- (f) Si la vérification faite par le Canada révèle que l'offrant a facturé des prix plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables aux termes d'un contrat en vertu duquel des livraisons ont été faites dans l'année précédant la date d'attribution de la présente offre à commandes, l'offrant paiera au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé par l'offrant à son client qui a bénéficié du prix le plus bas pour des biens ou des services de qualité et de quantité semblables.

B.27 Mode de paiement

- (a) Le paiement du Canada à l'offrant pour le travail accompli devra être effectué :
 - (i) soit dans les trente (30) jours suivant la date de livraison du travail au complet au point de destination établi dans les commandes subséquentes, et non pas à la destination finale, et suivant l'achèvement de tous les autres travaux que l'offrant s'est engagé à effectuer en vertu de l'offre à commandes;

(ii) soit dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture et de la documentation justificative conformément aux clauses de l'offre à commandes;

le délai le plus long étant retenu.

(b) Si le Canada a une objection quant à la présentation de la facture ou des pièces justificatives, il devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception, en notifier l'offrant, en lui expliquant la nature de l'objection. À défaut d'agir dans ces quinze (15) jours, la date précisées dans la partie (a) de la clause ne servira finalement qu'au calcul des intérêts des comptes en souffrance.

B.28 Factures

- (a) Les factures devront être présentées selon la méthode décrite dans l'énoncé de travail pertinent à l'annexe A, D ou N.
- (b) Un exemplaire de chacune des factures et des notes de crédit doit être envoyé à l'agent de négociation des contrats en même temps qu'à l'agent payeur.
- (c) Le membre principal d'une coentreprise doit présenter les factures pour le compte de tous les membres de la coentreprise.

B.29 Instructions supplémentaires pour la facturation

- (a) Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on doit déclarer sur un relevé supplémentaire T4-A les sommes versées par les ministères et les organismes dans le cadre des marchés de service applicables (y compris les marchés prévoyant à la fois des biens et des services). Afin de permettre aux ministères et aux organismes de respecter cette exigence, les entrepreneurs doivent fournir les renseignements suivants sur chacune de leur facture :
 - (i) leur dénomination sociale ou leur nom, selon le cas, soit le nom correspondant au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la dénomination correspondant au numéro d'entreprise (NE), de même que l'adresse et le code postal;
 - (ii) la situation de l'offrant, à savoir s'il s'agit d'un particulier, d'une entreprise non constituée en société incorporée, d'une société par actions ou d'une société de personnes;
 - (iii) dans le cas des particuliers et des entreprises non constitués en société incorporée, le NAS de l'offrant et, s'il y a lieu, le NE, ou encore le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH);
 - (iv) dans le cas des sociétés par actions, le NE ou, si ce numéro n'est pas disponible, le numéro de TPS ou de TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro de TPS ou de TVH, on doit indiquer le numéro de l'impôt sur les sociétés selon le relevé T2,
 - (v) l'attestation suivante, signée par l'offrant ou un fondé de pouvoirs :
 - (b) « J'atteste que j'ai pris connaissance des renseignements fournis ci-dessus, notamment la dénomination sociale ou le nom, ainsi que l'adresse et le code de désignation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, en c) ou en d) selon le cas, et que ces renseignements sont exacts et complets et qu'ils font état intégralement de l'identité de l'offrant. »

B.30 Crédits en cas d'inexécution par l'offrant

(c) Pour le groupe C des SGIR

- (i) Dans l'éventualité où l'offrant échoue à fournir les services ou est incapable d'offrir le niveau et la disponibilité de service spécifiés dans le contrat découlant de l'offre à commande, l'offrant accepte de payer au gouvernement le montant des crédits applicables détaillé plus bas. Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement du Canada de recourir à de tels correctifs dans le cas de situations résultant de retards excusables tels que définis à l'article 12 des conditions générales 9601.
 - (A) Période de temps maximum pour le remplacement des crédits de service stipulés à l'article 5.1.2 de l'**Annexe N**.
 - (B) Période de temps maximum pour exercer les crédits relatifs aux services sur les lieux stipulés à l'article 5.2.2 de l'**Annexe N**.
- (d) L'offrant devra calculer les crédits de services chaque mois civil. Il devra appliquer les crédits dans le cycle de facturation dans les deux (2) mois suivant le mois où les crédits ont été engagés.
- (e) Les parties conviennent que le montant précité est leur meilleure estimation de la perte qu'un tel manquement entraînerait pour le Canada et que cela ne vise pas à être une sanction ni même à être interprété dans ce sens.
- (f) Le Canada doit avoir le droit de retenir, de recouvrer ou de déduire tout montant de dommages-intérêts dû et impayé aux termes du présent article et de défalquer ce montant de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.
- (g) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada ou le ministre peuvent par ailleurs se prévaloir en vertu des commandes découlant de cette offre à commandes.

B.31 Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

B.32 Licence d'adhésion par déballage

Le Canada n'acceptera pas de respecter les clauses et les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel, sans égard à tout avis contraire et ne s'y engagera pas non plus. L'offre à commandes de même que les clauses et conditions intégrées par renvoi et toutes les modifications qui y sont apportées constituent l'intégralité des conventions conclues entre le Canada et l'offrant.

B.33 Codes d'invalidation

- (a) Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « **codes d'invalidation** ») qui pourraient empêcher le concessionnaire de la licence de l'exploiter sans utiliser des mots de passe, des codes d'autorisation ou des renseignements comparables adéquats, l'offrant devra fournir au Canada, d'avance et en continu, tous ces mots de passe, codes d'autorisation ou renseignements comparables dont le Canada aura besoin pour continuer d'exploiter le logiciel sous licence, à la condition que le Canada ne soit pas en défaut dans le cadre de cette offre à commandes en ce qui a trait à l'exploitation de ce logiciel. L'offrant devra fournir ces mots de passe, codes

d'autorisation ou renseignements comparables même si cette offre à commandes est arrivée à expiration (s'il s'agit d'une licence permanente) et qu'il fournisse ou non au Canada, à ce moment, des services de maintenance ou de soutien pour ledit logiciel.

- (b) S'il n'a pas connaissance de l'existence ou des caractéristiques d'un code d'invalidation, mais qu'il en a connaissance à une date ultérieure pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant s'engage à maintenir et à améliorer ce code, pour le corriger ou le supprimer dans le logiciel sous licence.

B.34 Titre de propriété intellectuelle relatif aux logiciels sous licence

Le Canada ne sera ni propriétaire, ni cessionnaire du titre de propriété relatif aux logiciels sous licence, ni des droits de propriété intellectuelle sur l'information et les documents fournis par l'offrant avec les logiciels sous licence ou fournis ou créés par lui dans le cadre des services de maintenance, de développement ou de soutien des logiciels ou des services d'expertise-conseil; toutefois, ce titre et ces droits devront être concédés sous licence au Canada conformément aux clauses et aux conditions reproduites dans cette offre à commandes.

B.35 Clause dérogatoire 9601-6

- (a) Sans égard à toute disposition contraire, dans cette offre à commandes les Conditions générales supplémentaires 9601-6 (sauf la section 1, Interprétation) ne s'appliqueront pas aux **logiciels commerciaux**, ni aux renseignements originaux ou de base se rapportant à ces logiciels.
- (b) Pour l'application de cette clause, on entend par « **logiciels commerciaux** » les codes informatiques (y compris les micrologiciels et les composantes d'un produit logiciel), qu'il s'agisse du code source ou du code objet, qui font l'objet d'une licence à titre commercial ou gratuit accordée à d'autres parties, y compris les versions préalables ou beta de ces produits logiciels.
- (c) La maintenance, les mises à niveau, les mises à jour, les corrections, les rustines, les débogages et les versions de soutien de service de logiciel, de même que les améliorations apportées aux logiciels commerciaux, seront réputés constituer des logiciels commerciaux.
- (d) Tout logiciel commercial fourni en vertu de toute commande subséquente sera régi par les dispositions de l'offre à commandes s'appliquant à l'octroi de licences pour ce logiciel. Aucune disposition de l'offre à commandes ne sera interprétée comme modifiant les conditions d'octroi d'une licence en vertu de toute autre offre à commandes.

B.36 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

- (a) Si un tiers revendique que le matériel ou les logiciels que l'offrant fournit dans le cadre de l'offre à commandes contreviennent à des droits de propriété intellectuelle, ce dernier doit, à la demande du Canada, défendre à ses frais le Canada contre cette revendication. L'offrant devra acquitter, à cet égard, l'ensemble des coûts, des dommages et des honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que le Canada :
- (i) fasse connaître par écrit à l'offrant, dans les plus brefs délais, cette revendication;

-
- (ii) collabore avec l'offrant et lui permette de participer à part entière à la défense et aux négociations afférentes au règlement;
 - (iii) fasse approuver au préalable par l'offrant tout accord découlant des négociations de règlement avec ce tiers.
- (b) L'offrant devra participer aux revendications, actions en justice ou instances au titre de l'article 24.1.1 et ces revendications, actions en justice ou instances ne devront pas être réglées sans l'approbation préalable écrite de l'offrant et du Canada.
 - (c) Si une revendication est présentée ou pourrait probablement l'être éventuellement, le Canada s'engage à autoriser que l'offrant lui permette, aux frais de l'offrant, de continuer d'utiliser le matériel ou les logiciels ou de les modifier ou de les remplacer par du matériel ou des logiciels dont les caractéristiques publiées sont égales ou supérieures à celles du matériel ou des logiciels ainsi remplacés. Si l'offrant constate que l'on ne peut se prévaloir à juste titre d'aucune de ces solutions de rechange, le Canada pourra décider, aux frais de l'offrant, de s'assurer indépendamment du droit de continuer d'utiliser le matériel ou les logiciels ou pourra obliger l'offrant à accepter de reprendre le matériel ou les logiciels et à rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées en vertu de l'offre à commandes pour le matériel et les logiciels, de même que les sommes acquittées pour les services et pour les droits de licence et de développement.
 - (d) Les dispositions en vertu de cet article ne s'appliquent pas dans les cas où le Canada a donné à l'offrant pour instruction d'acheter un bien d'équipement ou un logiciel en particulier auprès d'un fournisseur, au nom du Canada. Dans ce cas, l'offrant devra s'assurer que le contrat de sous-traitance portant sur ce bien d'équipement ou ce logiciel stipule que « si un tiers prétend que le bien d'équipement ou le logiciel fourni par le sous-traitant dans le cadre de l'offre à commandes porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ce sous-traitant devra, à la demande de l'offrant ou du Canada, défendre ces derniers en cas de demande d'indemnités, à ses frais, et devra payer l'ensemble des coûts, des dommages-intérêts et des dépens attribués par un tribunal de manière définitive ». Si l'offrant ne peut pas intégrer cette clause dans son contrat de sous-traitance, il devra faire connaître la situation au Canada et ne devra pas passer le contrat de sous-traitance sans que le Canada lui adresse un avis écrit confirmant que la protection des droits de propriété intellectuelle est satisfaisante.
 - (e) Sans porter atteinte aux droits du Canada de résilier l'offre à commandes ou toute commande subséquente pour défaut avant la fin des travaux, la clause ci-dessus constitue l'intégralité des obligations de l'offrant envers le Canada en ce qui concerne toute revendication portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
 - (f) L'offrant n'a aucune obligation en ce qui concerne toute demande d'indemnités fondée sur l'un quelconque des cas suivants :
 - (i) le Canada modifie sans autorisation l'équipement ou les logiciels ou s'en sert dans un autre environnement d'exploitation que celui qui est précisé dans les publications afférentes;
 - (ii) on regroupe, exploite ou utilise des biens d'équipement ou des logiciels avec des progiciels, des données ou des appareils que l'offrant n'a pas fourni dans le cadre de l'offre à commandes ou lorsque l'offrant n'a pas approuvé ni autorisé d'avance ce regroupement, cette exploitation ou cette utilisation, si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle n'avait porté que sur ces cas.

B.37 Limitation de la responsabilité

-
1. Responsabilité du Canada et de l'offrant envers les tiers : Chacune des parties à cette offre à commandes s'engage à prendre la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties s'entendent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnités déposées par des tiers contre lui, l'offrant sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causées, notamment dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'offrant en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnités des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, la présente section 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'offrant ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec une autre section du présent article, la section 1 sera prépondérante.
 2. Étendue de la responsabilité de l'offrant au titre des dommages : Sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'offrant (dans le cadre de l'offre à commandes, en cas de préjudice extracontractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
 - (a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies à l'article B.37, « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle » ;
 - (b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'offrant, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - (c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'offrant, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - (d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
 - (e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnités pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cette sous-section ne s'applique pas aux demandes d'indemnités portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de la sous-section a) ci-dessus;
 - (f) tous les autres dommages directs causés par l'offrant, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de cette offre à commandes, incluant les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'offrant ne respecte pas la section 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un maximum correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de cette sous-section 2 f), multiplié par 75% le coût total estimatif, ou 2 millions de dollars.

Si toutefois l'offre à commandes ou la commande subséquente porte sur des services de maintenance ou sur des licences de logiciel et qu'elle prévoit le versement de sommes périodiques, par exemple des frais annuels ou mensuels, le maximum global pour cette sous-section 2 f) correspondra à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le total des coûts estimatifs multiplié par 75 % divisé par la durée totale de l'offre à commandes ou de la commande subséquente durant toute l'année; ou 2 millions de dollars.
 3. L'offrant n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour :

-
- (a) les dommages causés aux tiers et réclamés au Canada, sauf ceux qui sont visés dans les sous-sections 2 a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
 - (b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus dans la section 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée dans la sous-section 2 f) ci-dessus;
 - (c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées dans la sous-section 2 a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de la sous-section 2 b) ci-dessus, même si l'offrant est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.
4. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre de les rétablir si on en a besoin pour quelque raison que ce soit. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'offrant ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'offrant devra les rétablir dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.
5. Pour l'application du présent article, on entend par :
- (a) coût total estimatif : le montant indiqué à la première page de l'offre à commandes dans la section ou case intitulée « Coût total estimatif »;
 - (b) frais de réapprovisionnement : tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, dont la désinstallation et la restitution de l'ouvrage à l'offrant, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie de la commande ou du contrat, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres ouvrages ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents;
 - (c) contrat : tout contrat indépendant et chaque commande subséquente, bon de commande et autre document contractuel, sans égard à son titre, publiés dans le cadre d'une offre à commandes.

B.38 Assurance

Tous les termes des sous-articles B.39 (a), (b) et (c) s'appliquent à tous les groupes. Seulement les termes des sous-articles B.39 (d) et (e) s'appliquent aux Groupes A et B du SGIR.

- (a) **Responsabilité de l'offrant applicable à tous les Groupes du SGIR**
 - (i) Il appartient à l'offrant de déterminer s'il doit contracter une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans toute offre à commandes subséquente, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'offre à commandes. Toute assurance additionnelle de ce genre doit être contractée et maintenue par l'offrant, aux frais de ce dernier.
 - (ii) Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

- (iii) Pour satisfaire aux exigences de l'offre à commandes en matière d'assurances, l'entrepreneur doit, au tout début de l'offre à commandes, ou dans les dix (10) jours de celui-ci, envoyer à l'autorité contractante une attestation d'assurance renfermant suffisamment de détails sur la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables à de telles polices et confirmant que l'assurance est en vigueur conformément à ces exigences ou, à la demande de l'autorité contractante, une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

(b) Assurance de responsabilité civile des entreprises (ARC) applicable à tous les Groupes du SGIR

L'offrant doit contracter et maintenir pendant toute la durée de l'offre à commandes une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour une offre à commandes de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

(c) Avenants relatifs à l'ARC applicable à tous les Groupes du SGIR

Les avenants suivants doivent être incorporés dans les modalités de la police d'assurance de responsabilité civile commerciale de l'offrant :

- (i) Avenant relatif à l'assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution de l'offre à commandes.
- (ii) Avenant relatif à l'avis d'annulation ou modifications : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.
- (iii) Avenant de responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- (iv) Avenant de responsabilité conjointe et solidaire : La police doit couvrir la responsabilité découlant de la négligence de l'entrepreneur assuré ou de tout assuré, ou de la négligence conjointe des parties assurées.
- (v) Avenant de responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique à la présente offre à commandes, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- (vi) Avenant de responsabilité conditionnelle de l'employeur : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de la gestion et de l'administration des droits prévus par la loi et contractuels de ses employés.
- (vii) Employés et bénévoles désignés comme assurés additionnels : Tous les employés et les bénévoles de l'entrepreneur doivent être désignés comme assurés additionnels.

- (viii) Paiements médicaux volontaires de 5 000 \$ par personne et de 25 000 \$ par accident : Pour assurer le paiement, sans contestation, des dépenses engagées dans les cas de blessures accidentelles mineures.
- (ix) Formule étendue des produits et travaux terminés : L'avenant devrait notamment comprendre les activités liées au service, à l'assemblage et aux réparations ainsi que le matériel, les pièces et l'équipement fournis en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- (x) Avenant relatif aux entrepreneurs indépendants : À moins qu'ils ne soient assurés ailleurs et que la preuve est obtenue par l'entrepreneur, tous les sous-traitants sont inclus comme assurés dans la police.
- (xi) Avenant pour véhicule n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation de véhicules appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.

B.39 Résiliation pour raisons de commodité

Peu importe la période stipulée dans la commande subséquente et nonobstant les dispositions de résiliation pour raison de commodité contenues dans l'article 27 de la 9601, le Canada se réserve le droit de résilier tous les SGIR fournis par l'offrant en vertu de toute commande subséquente pour raisons de commodité, sur avis écrit de trente (30) jours, sans frais pour le Canada. Dans le cas d'une telle résiliation, la responsabilité du Canada envers l'offrant se limitera au paiement des services non payés qui ont été offerts jusqu'à la date de la résiliation inclusivement.

B.40 Déclarations et garanties

Dans sa proposition, l'offrant a fait des affirmations relatives à son expérience et à ses compétences et qui ont donné lieu à l'attribution de cette offre à commandes. L'offrant déclare et garantit que toutes ces affirmations sont fidèles à la réalité et reconnaît que le Canada s'en est remis à ces affirmations pour attribuer cette offre à commandes à l'offrant.

B.41 Vérification des attestations

Dans la proposition qu'il dépose pour donner suite à la demande donnant lieu à cette offre à commandes, l'offrant soumet au Canada certaines attestations. Il déclare et certifie que toutes ces attestations sont véridiques à la date de cette offre à commandes et qu'elles le resteront pendant toute la durée de celle-ci. Le Canada aura le droit de vérifier ces attestations pendant toute la durée de l'offre de commandes. Si l'offrant ne respecte pas les conditions de ces attestations ou que l'on constate qu'il a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations dans toute attestation accompagnant sa proposition, le Canada aura le droit de résilier l'offre de commandes pour défaut, conformément aux dispositions de ladite offre à commandes en la matière.

B.42 Substitution de L'Offrant

- (a) Cette offre à commandes n'est ni cessible ni transférable et toute prétendue cession ou tout prétendu transfert est frappé de nullité. Cependant, le Canada peut accepter d'établir une offre à commandes de substitution quand :

-
- (i) L'offrant original ou un représentant désigné par un tribunal de l'offrant original ou du membre principal du consortium offrant original fait une demande à l'autorité contractante pour établir une offre à commandes de substitution; et
 - (ii) l'offre à commandes de substitution proposée concerne les mêmes biens et services, selon les mêmes modalités et conditions et aux mêmes prix que l'offre soumise par l'offrant original.
- (b) Il appartient à la seule discrétion du Canada de décider s'il convient d'établir une offre à commandes de substitution.

B.43 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- (a) Pendant et après la période d'exécution de l'offre à commandes, l'offrant accepte ce qui suit :
- (i) L'offrant ne doit pas soumissionner pour un contrat dans le cadre d'un appel d'offres lorsque des travaux qu'il exécute aux termes de la présente offre à commandes créent un conflit d'intérêt réel ou apparent ou un avantage déloyal sur d'autres fournisseurs potentiels pour ledit contrat et il ne doit pas participer à titre de sous-traitant ou de consultant à la préparation de la soumission ou de la proposition d'un autre entrepreneur concernant ce même contrat;
 - (ii) L'offrant ne doit pas soumissionner pour un contrat quand, dans le cadre des travaux exécutés aux termes de la présente offre à commandes, il est tenu d'aider le Canada à évaluer les soumissions ou à superviser l'exécution d'un contrat subséquent et il ne doit pas participer à titre de sous-traitant ou de consultant à la préparation de la soumission ou de la proposition d'un autre entrepreneur concernant ce même contrat.
- (b) Si des travaux relevant de l'offre à commandes en question lui donnent accès à de l'information qui, pour une raison quelconque, crée un conflit d'intérêt réel ou apparent ou un avantage déloyal sur tout autre fournisseur potentiel dans le cadre d'une offre à commandes subséquente, l'offrant ne doit pas soumissionner pour un contrat relevant de cette offre à commandes, ni ne doit participer à titre de sous-traitant ou de consultant à la préparation de la soumission ou de la proposition d'un autre entrepreneur concernant ce même contrat;
- (c) Le Canada déclarera irrecevable toute soumission de l'offrant (ou de toute entité qui le régit ou est régie par lui, ou d'une entité qui, conjointement avec l'offrant, est régie par un tiers, ainsi que d'un tel tiers) visant l'offre à commandes décrite dans cette clause, pour laquelle il juge, à sa seule discrétion, que la participation de l'offrant, qu'elle soit directe ou indirecte, a créé un conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou lui confère un avantage déloyal par rapport aux autres fournisseurs pour les travaux relevant de la demande de soumissions.

B.44 Coentreprise

Afin de confirmer leur adhésion aux conditions de la présente offre à commande, Sa Majesté et l'offrant (par son représentant, membre principal de la coentreprise offrante) ont apposé leur signature sur la page couverture de la présente offre à commandes. Afin de confirmer que tous les membres de la coentreprise sont des parties à cette offre à commandes et qu'ils sont solidairement responsables du rendement de tout le travail, chaque membre du consortium offrant, y compris le membre principal, a apposé sa signature ci-dessous.

[Inscrire le nom légal complet du membre directeur]

Par l'entremise de son signataire autorisé,

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du signataire autorisé :

Écrire en caractères d'imprimerie le titre du signataire autorisé :

[Inscrire le nom légal complet du second membre]

Par l'entremise de son signataire autorisé,

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du signataire autorisé :

Écrire en caractères d'imprimerie le titre du signataire autorisé :

[Inscrire le nom légal complet du troisième membre – ajouter ou retirer autant de groupes signatures que nécessaire pour que tous les membres de la coentreprise signent le contrat]

Par l'entremise de son signataire autorisé,

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du signataire autorisé :

Écrire en caractères d'imprimerie le titre du signataire autorisé :

Remarque à l'intention des offrants : Cette clause sera supprimée si l'offrant auquel l'offre à commandes est attribuée n'est pas une coentreprise.